

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ólafsson c. Islande	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Orlovskaya Iskra c. Fédération de Russie	4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt relatif à la vente d'un lecteur multimédia permettant la diffusion en streaming de contenus illicites	6
Commission européenne : Décision concernant la proposition d'acquisition de Sky par 21st Century Fox	6
Commission européenne : Décision au sujet de la suspension par la Lituanie de la retransmission de la chaîne de télévision russophone « RTR Planeta »	7

NATIONAL

AT-Autriche

Compétence internationale des tribunaux nationaux en matière de télévision par satellite	8
KommAustria valide le rachat d'ATV par ProSieben-Sat.1Puls4	8

BG-Bulgarie

FILMAUTOR intente une action en justice contre BLIZOO pour violation du droit d'auteur d'œuvres cinématographiques	9
--	---

CY-Chypre

La Cour suprême rejette la demande de renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne d'une affaire relative au droit des médias	10
---	----

CZ-République Tchèque

Modification de la loi relative au droit d'auteur	11
---	----

DE-Allemagne

Les LMA considèrent Twitch.tv-Kanal comme un service de radiodiffusion soumis à une obligation de licence	11
Des éditeurs de presse engagent une action collective contre l'offre en ligne du radiodiffuseur Rundfunk Berlin Brandenburg	12

ES-Espagne

Questions relatives à la concurrence au sujet de la publicité diffusée par certaines chaînes de télévision espagnoles	13
Telefónica devra verser une compensation à ses concurrents pour la location des chaînes de télévision à péage consacrées au football	13

FR-France

Docufiction relatif à une affaire judiciaire : absence d'atteinte à la vie privée, à l'image et au droit à l'oubli de la protagoniste	14
Election présidentielle : le CSA prononce trois mises en garde et une mise en demeure pour non-respect de l'égalité du temps de parole des candidats	15

La régulation économique des « cartes cinéma illimitées » mieux encadrée	15
--	----

GB-Royaume Uni

Fox News enfreint le Code de l'Ofcom en n'établissant pas une distinction suffisante entre la publicité et le contenu éditorial	16
Le régulateur publie une Note à l'attention des radiodiffuseurs sur les élections législatives à venir	17
Le Gouvernement décide de ne pas privatiser Channel 4	18

IE-Irlande

La Haute Cour refuse de débouter un candidat à l'élection présidentielle de sa plainte déposée au sujet d'un débat électoral télévisé	18
Décision relative aux dispositions en matière d'équité et d'impartialité applicables aux documentaires télévisés ..	19

IT-Italie

Le tribunal du Turin estime que YouTube est responsable d'infractions au droit d'auteur	20
L'AGCOM ordonne à Vivendi de respecter l'interdiction prévue par la loi de détenir simultanément des participations minoritaires qualifiées dans le capital de Telecom et Mediaset	20

NL-Pays-Bas

Le tribunal rejette une plainte déposée à l'encontre du radiodiffuseur public NOS pour ne pas inséré un parti politique dans les débats de la campagne électorale	21
---	----

PT-Portugal

L'étude publiée par le régulateur des médias révèle que les enfants portugais se sont parfaitement bien adaptés à l'environnement numérique	22
---	----

RO-Roumanie

Conseil national de l'audiovisuel - sanctions et octroi des licences	23
--	----

RU-Fédération De Russie

Restrictions applicables aux services de cinéma en ligne ..	23
Adoption des dispositions applicables à la radiodiffusion en ligne des procédures pénales	24

UA-Ukraine

Le secteur national de la cinématographie bénéficiera d'aides d'Etat	25
--	----

US-Etats-Unis

L'obligation de licence pour les systèmes de câblodistribution ne s'applique pas aux streamers télévisuels « TV Streamers »	25
Loi relative au traitement équitable des services de radio et à la juste rémunération des artistes (« Fair Play Fair Pay Act »)	26

DE-Allemagne

La KJM valide de nouvelles solutions de vérification de l'âge des internautes	26
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer

• Sonja Schmidt

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ólafsson c. Islande

La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'Islande a violé le droit à la liberté d'expression du rédacteur en chef d'un site de presse en ligne, en le jugeant responsable de diffamation. En l'espèce, le requérant, M. Ólafsson, rédacteur en chef du site de presse en ligne Pressan, avait publié une série d'articles alléguant qu'un candidat aux élections (« A ») avait commis des actes de pédophilie. Ces allégations reposaient sur les déclarations de deux sœurs de « A », qui affirmaient avoir été abusées sexuellement lorsqu'elles étaient mineures. Ces allégations avaient également été transmises aux services de police et de protection de l'enfance, mais pour une raison inconnue, la police n'avait pas jugé utile de mener une enquête.

La Cour suprême d'Islande a estimé que M. Ólafsson s'était rendu coupable de diffamation, dans la mesure où les déclarations contenues dans les articles publiés insinuaient en effet que « A » avait commis des actes de pédophilie. Bien que la Cour suprême reconnait que les candidats à une charge doivent accepter un certain degré de contrôle public, elle a considéré que cela ne pouvait justifier les accusations pénales portées contre « A » dans les médias, compte tenu notamment du fait que « A » n'a pas été reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, ni fait l'objet d'aucune enquête pénale ou autre à ce sujet. La Cour suprême a également considéré que M. Ólafsson, en sa qualité de rédacteur en chef, était tenu à une obligation de contrôle au titre de laquelle il devait exercer ses tâches rédactionnelles de manière à ce que le contenu publié ne puisse porter préjudice à aucune personne compte tenu de son caractère diffamatoire. M. Ólafsson s'est ainsi vu condamné à verser à « A » la somme de 1 600 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 500 EUR au titre des frais et dépens, conformément à la loi relative à la responsabilité civile. En vertu de l'article 241 du Code pénal, les déclarations litigieuses publiées sur Pressan ont été déclarées nulles et non avenues.

M. Ólafsson soutenait quant à lui devant la Cour européenne des droits de l'homme que la décision de la Cour suprême constituait une violation de son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a observé que la responsabilité de M. Ólafsson avait été convenablement établie et qu'elle était prévue par le droit

interne, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que l'ingérence invoquée avait poursuivi le but légitime de la protection de la réputation ou des droits de tiers. La Cour européenne a toutefois estimé que les arguments avancés en faveur d'une ingérence dans le droit de M. Ólafsson à la liberté d'expression en sa qualité de rédacteur en chef étaient peu convaincants. Ce faisant, elle a réaffirmé ses normes et principes pour l'appréciation des litiges qui exigent l'examen du juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 et le droit à la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que pour invoquer l'article 8 de la Convention, il faut que l'attaque portée contre la réputation d'une personne atteigne un certain degré de gravité et qu'elle soit préjudiciable à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée. Les critères pertinents pour établir un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée sont les suivants : (1) la mesure dans laquelle la déclaration litigieuse contribue à un débat d'intérêt général ; (2) la notoriété de la personne concernée et ce sur quoi portent les déclarations litigieuses ; (3) le comportement antérieur de l'intéressé ; (4) le moyen d'obtention de l'information et l'exactitude des faits ; (5) le contenu, la forme et les conséquences de la publication et ; (6) la sévérité de la sanction infligée.

La Cour européenne des droits de l'homme confirme que le grand public avait un intérêt légitime à être informé de la candidature de « A » aux élections et de questions aussi graves que la pédophilie. Elle considère en outre qu'en se présentant aux élections, « A » savait pertinemment et inévitablement qu'il serait considéré comme une personnalité publique et qu'il ferait l'objet d'un examen approfondi de ces actes. Les limites de la critique admissible devaient donc être plus larges dans son cas qu'à l'égard d'un simple citoyen. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle ensuite l'obligation faite aux journalistes de s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable, susceptible d'être jugée proportionnée à la nature et au degré des allégations formulées ; des allégations plus graves doivent par conséquent reposer sur des éléments factuels particulièrement solides. La Cour européenne des droits de l'homme convient que le journaliste a tenté d'établir la crédibilité et la véracité des allégations en interrogeant plusieurs personnes concernées et que les articles contestés offraient à « A » l'occasion de commenter ces allégations. La Cour rappelle l'exigence générale faite aux journalistes de systématiquement et officiellement prendre une certaine distance par rapport au contenu d'une citation susceptible de constituer une insulte ou une provocation ou de nuire à la réputation d'autrui, ce qui ne serait pas conciliable avec le rôle de la presse, qui consiste à fournir des informations sur des événements, des points de vue et des idées ; le fait de « sanctionner un journaliste qui a permis la diffusion de déclarations faites par des tiers lors d'un entretien nuirait sérieusement à la contribution de la presse au débat sur des questions d'intérêt public et

ne devrait pas être envisagé, sauf si des faits particulièrement graves imposent la prise d'une sanction en ce sens ». La Cour européenne des droits de l'homme estime que M. Ólafsson a agi de bonne foi et qu'il a veillé à ce que l'article soit rédigé dans le respect des normes journalistiques habituellement employées pour vérifier la véracité d'une allégation factuelle.

Tout en reconnaissant que la nature et la gravité de ces allégations étaient susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de « A », la Cour européenne des droits de l'homme souligne le fait que les déclarations litigieuses ne provenaient pas de M. Ólafsson, ni du journaliste ayant rédigé les articles, mais des victimes présumées elles-mêmes. Dans la mesure où la condamnation de M. Ólafsson présentait l'intérêt légitime de protéger « A » des allégations diffamatoires contestées formulées par les victimes présumées, cet intérêt a été largement protégé par la possibilité qui s'offrait à lui en vertu du droit islandais d'engager une procédure en diffamation à l'encontre des deux sœurs elles-mêmes. Pour ce qui est du caractère proportionnel de l'ordonnance rendue par la Cour suprême d'Islande, qui imposait à M. Ólafsson de s'acquitter d'une indemnité ainsi que des frais et dépens, la Cour européenne des droits de l'homme estime que ce qui compte, c'est le fait même que M. Ólafsson ait fait l'objet d'une décision judiciaire, même s'il ne s'agit que d'une décision rendue au civil. Elle souligne par ailleurs que toute restriction excessive de la liberté d'expression implique en effet le risque d'entraver ou de dissuader toute future couverture médiatique sur des questions similaires.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que la Cour suprême n'est pas parvenue à ménager un juste équilibre entre les mesures limitant la liberté d'expression de M. Ólafsson et le but légitime de protéger la réputation d'autrui. Elle conclut par conséquent à l'unanimité à la violation du droit à la liberté d'expression de M. Ólafsson et à la violation par les autorités judiciaires islandaises de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, Ólafsson v. Iceland, Application no. 58493/13, 18 March 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, affaire Ólafsson c. Islande, requête n° 58493/13, 18 mars 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18501>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human
Academy et membre du Centre européen de la
presse et de la liberté des médias (ECPMF,
Allemagne)*

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Orlovskaya Iskra c. Fédération de Russie

Dans l'affaire Orlovskaya Iskra c. Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a approfondi sa jurisprudence relative à la liberté d'expression et à la liberté de la presse dans le cadre des campagnes électorales. L'affaire porte sur l'application d'une disposition spécifique du droit électoral russe qui restreint la liberté de communication des médias pendant la campagne électorale. Cet arrêt de la Cour concerne la condamnation de la requérante pour une infraction administrative relative à la publication d'articles critiques sur une personnalité politique lors de la campagne pour les élections parlementaires de 2007 en Fédération de Russie.

La requérante est une organisation non gouvernementale qui publie le quotidien Orlovskaya Iskra, dans la région d'Orel, au sud-ouest de Moscou. Le Parti communiste de la Fédération de Russie et l'Union populaire patriotique de Russie ont été répertoriés en tant que fondateurs d'Orlovskaya Iskra. Cette information a été précisée sur la première page du quotidien. Au cours de la campagne électorale des législatives de 2007, le quotidien avait publié deux articles critiques à l'égard du gouverneur de la région d'Orel, qui figurait en première position sur la liste régionale du parti « Russie unifiée ». Le Parti communiste était l'un des principaux partis d'opposition lors de ces élections. Les articles en question comportaient des accusations de pratiques de corruption et de népotisme et se concentraient sur la fermeture par le gouverneur de la région d'un grand quotidien public. Le Groupe de travail sur les conflits en matière d'information de la commission électorale régionale a examiné les deux articles litigieux et a estimé que ceux-ci contenaient des éléments de campagne électorale, puisqu'ils faisaient état d'informations négatives au sujet de l'un des candidats à l'élection. Il a par ailleurs observé que les articles n'avaient pas été payés par le fonds officiel de campagne de tout parti politique qui participe aux élections, ce qu'exige pourtant la loi russe relative aux droits électoraux. Pour ce motif, Orlovskaya Iskra a été déclarée coupable d'une infraction administrative et s'est vue infliger une amende. La requérante a par conséquent invoqué l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et se plaignait de la qualification des articles qu'elle avait publiés en éléments de « campagne électorale » et de l'amende qui lui avait été infligée pour avoir omis d'indiquer le commanditaire de la publication du contenu contesté. Des déclarations communes faisant office d'interventions de tiers en faveur d'Orlovskaya Iskra ont été produites par l'Initiative de défense juridique des médias et le Centre de défense des médias de masse.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît

que les dispositions en vigueur de la loi russe relative aux droits électoraux visent à la transparence des élections, y compris du financement de la campagne, ainsi qu'à l'application du droit des électeurs à obtenir des informations impartiales, exactes et équilibrées via les médias. Elle observe toutefois que l'application de la loi russe relative aux droits électoraux a entravé la liberté d'Orlovskaya Iskra à transmettre des informations et des avis pendant la campagne électorale et que cette ingérence dans sa liberté d'expression ne saurait se justifier, de manière proportionnée, pour parvenir à l'objectif de la tenue d'élections équitables.

La Cour européenne des droits de l'homme réaffirme que des élections libres, telles que garanties par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la liberté d'expression constituent le fondement de tout système démocratique. Ces deux droits sont interdépendants et se renforcent mutuellement; la liberté d'expression est l'une des « conditions » indispensables à la tenue d'élections libres. A ce titre, il est particulièrement important dans la période qui précède l'élection que les opinions et les informations de toute nature puissent circuler librement. La Cour européenne des droits de l'homme estime dans la présente affaire, que les possibilités de restriction étaient bien faibles, compte tenu notamment, dans une société démocratique, du grand intérêt porté par les citoyens au rôle essentiel que joue la presse en sa qualité de chien de garde public. Le contenu des publications présentait les caractéristiques d'une couverture journalistique normale d'un débat politique dans la presse écrite. La Cour européenne des droits de l'homme précise qu'elle ne voit aucune raison de considérer que les candidats ou les partis politiques pouvaient être à l'origine des articles contestés et estime que la publication des articles s'inscrivait parfaitement dans l'exercice de la liberté d'expression d'Orlovskaya Iskra, à savoir le choix de publier ces articles et ainsi de transmettre des informations aux lecteurs et aux potentiels électeurs. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il n'a pas été démontré de manière convaincante, et il n'y avait aucune base suffisante pour soutenir l'argument du Gouvernement, que les médias imprimés devraient être soumis à de strictes exigences en matière d'impartialité, de neutralité et d'égalité de traitement pendant une campagne électorale. La Cour européenne reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, les droits consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 3 du Protocole n°1 peuvent entrer en conflit et qu'il peut alors s'avérer nécessaire, pendant la période qui précède la campagne électorale, voire au cours de la campagne électorale elle-même, de mettre en place certaines restrictions à la liberté d'expression, qui habituellement ne seraient pas acceptables, afin de garantir la « libre expression de l'opinion des citoyens dans le choix de la législation ». Elle considère en outre que les publications critiques sur un candidat avant le jour du scrutin sont effectivement susceptibles de nuire à sa réputation. La législation nationale n'avait toutefois pas pour ob-

jectif le contrôle de l'exactitude ou de la véracité du contenu, ni davantage d'apprécier son caractère diffamatoire. La Cour européenne des droits de l'homme estime que le rôle de « chien de garde » que joue la presse, même pendant une campagne électorale, ne se limite pas à l'utilisation de la presse comme moyen de communication, par exemple à des fins de publicité à caractère politique, mais englobe également un exercice indépendant de la liberté de la presse par les médias de masse, tels que les quotidiens, sur la base d'une liberté de choix éditorial visant à communiquer des informations et des opinions sur des sujets qui relèvent de l'intérêt général. Les débats sur les candidats et leurs programmes contribuent tout particulièrement au droit du grand public à recevoir des informations et renforce la capacité des électeurs à faire un choix éclairé entre les candidats en lice. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle par ailleurs que toute atteinte à la réputation d'une personne peut, de préférence avant le jour du scrutin, être réglée par d'autres procédures appropriées.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que, compte tenu du cadre réglementaire en vigueur, Orlovskaya Iskra a fait l'objet d'une restriction de son droit à la liberté de communiquer des informations et des opinions. En soumettant l'expression de commentaires à la réglementation applicable aux « campagnes électorales » et en engageant des poursuites à l'encontre de la requérante au titre de cette réglementation, les pouvoirs publics ont fait preuve d'une ingérence dans le choix éditorial du quotidien Orlovskaya Iskra de publier un article critique et de transmettre des informations et des opinions sur des questions relevant de l'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme souligne qu'aucun motif suffisamment impérieux ne justifiait l'engagement de poursuites à l'encontre du quotidien pour la publication de ces articles pendant la période électorale. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, Orlovskaya Iskra v. Russia, Application no. 42911/08, 21 February 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Orlovskaya Iskra c. Russie, requête n° 42911/08, 21 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18502>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human
Academy et membre du Centre européen de la
presse et de la liberté des médias (ECPMF,
Allemagne)*

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt relatif à la vente d'un lecteur multimédia permettant la diffusion en streaming de contenus illicites

Le 26 avril 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire *Stichting Brein c. Wullems* relative à la vente de lecteurs multimédia permettant d'accéder aisément aux contenus audiovisuels illicites disponibles sur internet. L'affaire remontait à 2014, lorsque *Stichting Brein*, une organisation néerlandaise de protection des titulaires de droits d'auteur, avait intenté une action en justice à l'encontre de M. Jack Wullems afin de l'empêcher de commercialiser certains lecteurs multimédia, y compris sur son propre site internet, www.filmspeler.nl. Les lecteurs multimédia, dès lors qu'ils sont connectés à internet et à un téléviseur, permettent de diffuser en ligne des contenus audiovisuels. Ces lecteurs multimédia comportent des modules complémentaires qui ont été installés afin de relier les sites web de diffusion en streaming, y compris les sites qui proposent d'accéder de manière illicite à des films et à des séries télévisées protégés par le droit d'auteur. La partie défenderesse faisait la promotion de ces lecteurs multimédia en invitant les consommateurs à « Ne plus payer pour regarder des films, des séries télévisées et des événements sportifs ! » et en déclarant que « Netflix appartient désormais au passé ! ».

Le *Rechtbank Midden-Nederland* (tribunal de première instance de Midden-Nederland) avait adressé un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (voir IRIS 2015-10/26). La première et la deuxième de ces questions portaient sur le fait de déterminer si la commercialisation de lecteurs multimédia qui intègrent des modules complémentaires constituait une « communication au public » au sens de l'article 3(1) de la Directive 2001/29/CE. Le tribunal avait alors appliqué l'argumentation retenue dans la récente affaire *GS Media* (voir IRIS 2016-9/3) et avait conclu à l'existence d'une communication au public dans la mesure où la commercialisation du lecteur multimédia « *filmspeler* » s'effectuait en pleine connaissance du fait que les modules complémentaires préinstallés sur ce lecteur comportaient des hyperliens permettant d'accéder à des œuvres publiées de manière illicite sur internet. En outre, la publicité pour ce lecteur multimédia indiquait spécifiquement que le dispositif permettait de visionner gratuitement et facilement sur un écran de télévision des contenus audiovisuels sur internet sans le consentement des titulaires des droits d'auteur concernés. Enfin, ce lecteur multimédia était proposé dans le but d'en retirer un bénéfice, puisque la somme acquittée pour l'obtention du lecteur était

notamment versée pour avoir un accès direct aux œuvres protégées disponibles sur des sites de diffusion en streaming, sans l'autorisation des titulaires des droits en question.

Les troisième et quatrième questions visaient quant à elles à déterminer si la reproduction temporaire sur un lecteur multimédia d'une œuvre protégée obtenue par diffusion en streaming était exonérée du droit de reproduction énoncé par l'article 5 de la Directive. Tout acte de reproduction est exonéré du droit de reproduction s'il remplit les cinq conditions suivantes : (a) cet acte est provisoire ; (b) il est transitoire ou accessoire ; (c) il constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique ; (d) l'unique finalité de ce procédé est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé et ; (e) cet acte n'a pas de signification économique indépendante. La Cour a toutefois estimé que les acquéreurs du lecteur multimédia ont eu accès à une offre gratuite et non autorisée d'œuvres protégées en toute connaissance de cause. Enfin, l'acte temporaire de reproduction sur le lecteur multimédia est de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de ces œuvres et cause par conséquent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits concernés et à entraîner d'une manière générale une diminution des transactions licites relatives aux œuvres protégées, laquelle se traduirait par un préjudice injustifié aux titulaires des droits en question.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre), *Stichting Brein c. Wullems*, affaire C-527/15, 26 avril 2017 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18524> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Décision concernant la proposition d'acquisition de Sky par 21st Century Fox

Le 7 avril 2017, la Commission européenne a approuvé le projet d'acquisition de Sky par Twenty-First Century Fox (Fox). La Commission a en effet estimé que cette transaction n'entraînera aucun problème de concurrence. Ainsi, lorsque cette transaction de 18,5 milliards de GBP sera finalisée, l'opération réunirait le principal opérateur de télévision à péage en Autriche, en Allemagne, en Irlande, en Italie et au Royaume-Uni, à savoir Sky, et l'opérateur de chaînes de télévision Fox, ainsi que l'un des six principaux studios de cinéma hollywoodiens.

Fox assure déjà le contrôle de Sky à hauteur de 39 %. En outre, trois membres du conseil d'administration

de Sky font partie de Fox, parmi lesquels James Murdoch, qui est à la fois le président de Sky et le directeur général de Fox.

La concurrence entre les deux sociétés repose principalement sur l'acquisition de contenus télévisuels et sur l'offre de gros de chaînes de télévision à péage classiques. La Commission a estimé que cette transaction ne donnerait lieu qu'à une augmentation limitée des parts de Sky sur ces deux marchés.

L'évaluation de la Commission portait sur trois préoccupations susceptibles de s'accroître dans les Etats membres concernés : a) l'éventualité que Fox interdise ou limite de manière significative l'accès des concurrents de Sky à ses films et contenus télévisuels ; (b) le fait que Sky soit incitée à cesser de faire l'acquisition de contenus des concurrents de Fox ; et (c) l'éventualité que Sky puisse empêcher des chaînes concurrentes d'accéder à sa plateforme.

La Commission a tout d'abord conclu que les parts d'audience des parties restent limitées et que les distributeurs de télévision à péage continueraient d'avoir accès aux contenus des concurrents de Fox et d'autres chaînes ayant des programmations et des audiences comparables. Deuxièmement, la Commission estime qu'il est peu probable que Sky soit incitée à réduire la qualité de son offre de produits. Troisièmement, la Commission observe que la capacité des deux entreprises à évincer les concurrents de Fox est fortement limitée par trois facteurs : la réglementation en vigueur au Royaume-Uni, en Allemagne et en Autriche ; la protection contractuelle dont disposent certains concurrents ; et l'absence de dépendance de certains concurrents vis-à-vis de la plateforme de vente au détail de Sky dans les Etats membres concernés.

Cette transaction, notifiée à la Commission le 3 mars 2017, n'a toutefois pas encore totalement été évaluée. La décision de la Commission porte uniquement sur des questions de concurrence et, en vertu de l'article 21 du Règlement sur les concentrations de l'Union européenne, les Etats membres peuvent prendre des mesures visant à protéger d'autres intérêts légitimes. La secrétaire d'Etat britannique à la Culture, aux Médias et au Sport, Mme Karen Bradley, a publié une note d'intervention européenne. Cette procédure impose aux autorités compétentes du Royaume-Uni de mener des investigations et de rendre compte, avant le 16 mai 2017, de leurs éventuelles préoccupations sur cette transaction au regard de l'intérêt général. En mars, lors de la notification de la transaction à la Commission européenne, Mme Bradley avait déclaré « s'interroger sur l'existence de considérations relevant de l'intérêt général au sujet de ce projet de fusion, qui mérite de faire l'objet d'une enquête plus approfondie ».

• Commission européenne, la Commission autorise, en vertu des règles de l'UE sur les concentrations, le projet d'acquisition de Sky par 21st Century Fox, 7 avril 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18525>

EN FR

Emmanuel Vargas Penagos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Décision au sujet de la suspension par la Lituanie de la retransmission de la chaîne de télévision russe « RTR Planeta »

Le 17 février 2017, la Commission européenne a rendu sa décision sur la suspension temporaire par la Lituanie de la retransmission d'une chaîne de télévision sur son territoire. Le 16 novembre 2016, la Commission lituanienne de la radio et de la télévision avait adopté une décision en vertu de la loi relative à la fourniture d'informations au public, qui avait suspendu trois mois la retransmission, y compris sur internet, de la chaîne de télévision russe « RTR Planeta ». Cette décision était entrée en vigueur le 21 novembre 2016 à la suite de négociations infructueuses pour un règlement à l'amiable avec les autorités suédoises, en leur qualité d'autorités de l'Etat membre de transmission et du radiodiffuseur. Il ne s'agit toutefois pas de la première fois que les autorités lituaniennes ont pris des mesures contre « RTR Planeta ». En 2014 déjà, une partie des programmes de la chaîne avaient été suspendus en raison de la diffusion d'informations partiales et tendancieuses qui justifiaient le recours à la violence (voir IRIS 2014-6/25).

Cette fois, les autorités lituaniennes faisaient référence dans leurs décisions au contenu de trois programmes : le premier du 29 novembre 2015 incitait à la haine contre la Turquie et l'Ukraine, tandis que le second, diffusé le 14 février 2016, incitait à la violence et à la destruction physique des Etats-Unis, de la Turquie et des Etats baltes. Le troisième programme du 6 octobre 2016 portait quant à lui sur la future occupation et destruction de la Roumanie et d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le contenu de ces programmes était assimilé à une incitation au discours de haine, favorisant un sentiment d'animosité et de tension. Dans sa réponse, « RTR Planeta » soutenait pour sa part que deux des trois programmes concernés étaient des débats télévisés dans lesquels les invités exprimaient librement leurs opinions, qui ne relevaient par conséquent pas de la responsabilité éditoriale du radiodiffuseur. « RTR Planeta » affirmait par ailleurs que cette décision serait contraire aux normes en matière de liberté d'expression, que l'incitation à la haine était une notion difficile à définir et que les citoyens avaient le droit d'en être informés puisque cette notion faisait partie de leur quotidien.

Dans sa décision du 17 février 2017, la Commission européenne a approuvé la décision et a conclu que la Lituanie « a suffisamment démontré » que le contenu de ces programmes dépassait les limites imposées par la Directive Services de médias audiovisuels. Elle a en outre observé que les mesures envisagées ne sont pas « discriminatoires et sont proportionnées » au principe selon lequel il convient qu'un programme de services de médias ne comporte aucune forme d'incitation à la haine fondée sur l'appartenance ethnique et la nationalité.

• Décision de la Commission du 17 février 2017 relative à la compatibilité des mesures adoptées par la Lituanie en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18526>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (iViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Compétence internationale des tribunaux nationaux en matière de télévision par satellite

Dans un arrêt du 21 février 2017 (dossier 4 Ob 137/16Z), l'Oberste Gerichtshof (Cour suprême - OGH) a conclu que les tribunaux de l'Etat récepteur des transmissions par satellite étaient compétents pour statuer dans les affaires de violation du droit d'auteur en lien avec des œuvres figurant au répertoire de la société de gestion collective de droits d'auteur établie dans l'Etat récepteur.

Une société autrichienne de gestion collective de droits d'auteur avait saisi une juridiction nationale d'une action en cessation, reddition des comptes et indemnisation contre une société basée au Luxembourg, au motif que ladite société avait proposé à titre payant sur internet, en Autriche, des émissions de radiodiffusion diffusées par satellite en clair et en mode crypté, en mettant à la disposition de ses clients la clé permettant de décrypter le signal. La requérante revendiquait les droits d'exploitation d'une partie des œuvres diffusées de la sorte. Les tribunaux de première instance ont rejeté la plainte pour défaut de compétence internationale. La requérante a fait appel en demandant, entre autres, la réfutation du motif d'incompétence invoqué par la défenderesse.

Dans son arrêt, l'OGH a rejeté l'argument d'incompétence internationale et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. Ce dernier doit à présent reprendre la procédure en faisant abstraction de ce motif de rejet.

L'OGH fonde sa décision sur la fait que le principe du pays émetteur inscrit dans la directive sur la radiodiffusion par satellite (directive Satellite) ne régit pas la compétence internationale, puisqu'il ne mentionne ni la compétence internationale, ni aucune norme de conflit de droit national. En outre, l'OGH souligne que la directive Satellite ne comporte aucune disposition procédurale et, notamment, aucune règle régissant la compétence internationale. Elle vise davantage à harmoniser les différentes législations nationales et à éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales à un même acte de radiodiffusion.

Selon les motifs exposés par l'OGH, la compétence internationale découle en premier lieu du Règlement européen Bruxelles I. En vertu de ce Règlement, la compétence internationale relève du lieu de perpétration ou de matérialisation du dommage. Or, dans cette affaire, le dommage a eu lieu en Autriche. Cela découle du fait que l'acte de la défenderesse, dénoncé comme illicite par la requérante, résulte de la violation alléguée des droits d'utilisation des œuvres détenus par les ayants droit représentés par la requérante et, partant, de la violation de l'obligation consécutive de verser des dommages et intérêts. Pour les demandes d'indemnisation, le lieu de perpétration du dommage est en Autriche, puisque les obligations pécuniaires constituent des créances portables et que celles-ci sont à rembourser sur le lieu de domiciliation du créancier, qui, en l'espèce, est la société de gestion collective des droits d'auteur.

Pour le reste, il découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de propriété intellectuelle que la compétence internationale incombe aux tribunaux du pays où est protégé le droit dont la violation fait l'objet d'une procédure. De ce fait, la compétence internationale est reconnue pour tous les griefs formulés.

• *Beschluss des Obersten Gerichtshofs vom 21. Februar 2017 (Az. 4 Ob 137/16z)* (Arrêt de la Cour suprême du 21 février 2017 (dossier 4 Ob 137/16z))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18519>

DE

• *Mitteilung des Obersten Gerichtshofs über den Beschluss* (Communiqué de l'Oberste Gerichtshof relatif à son arrêt)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18520>

DE

Bianca Borzucki

Cabinet juridique du Prof. Dr. Ory

KommAustria valide le rachat d'ATV par ProSiebenSat.1Puls4

L'autorité autrichienne des communications, Kom-

mAustria, a conclu que l'acquisition des chaînes télévisées ATV et ATV2 par l'opérateur ProSiebenSat.1Puls4 GmbH n'enfreignait pas les dispositions juridiques autrichiennes en vigueur régissant la radiodiffusion et la concentration des médias, donnant ainsi son feu vert au projet de rachat. L'instance de régulation était chargée d'une part, d'examiner si, dans le cadre du droit de la radiodiffusion, l'acquéreur pourrait continuer à diffuser des programmes en conformité avec la loi. D'autre part, KommAustria devait vérifier la conformité du nouveau groupe de médias avec le droit applicable en matière de concentration des médias.

Dans le cadre de l'examen de conformité avec le droit de la radiodiffusion, KommAustria a tout d'abord examiné si, d'un point de vue technique, financier et organisationnel, ProSiebenSat.1Puls4 GmbH offrait les garanties requises pour diffuser ses programmes en respectant le volumineux cahier des charges établi par la Bundeswettbewerbshörde (commission fédérale de la concurrence - BWB) au cours de la procédure. Ce cahier des charges vise à assurer la pérennité d'ATV en tant que chaîne autrichienne dotée d'une grille de programmes qui lui est propre. Même si ProSiebenSat.1Puls4 GmbH prévoit de s'appuyer, dans une certaine mesure, sur des synergies, ATV et ATV2 continueront à présenter leurs propres productions autrichiennes et à disposer d'une rédaction indépendante chargée de l'information. Par ailleurs, sur le plan financier, l'acquéreur a présenté à KommAustria un projet convaincant faisant apparaître comment, en tenant compte à la fois des nombreuses contraintes qui lui ont été imposées en termes de programmation et d'organisation et des difficultés économiques d'ATV, il comptait remplir les conditions financières requises pour assurer le bon fonctionnement de la chaîne.

Au regard du droit régissant la concentration des médias, KommAustria devait également s'assurer qu'aucune zone du territoire autrichien ne verrait plus de 33 % des programmes de télévision numérique terrestre concentrés entre les mains du nouveau groupe de médias. Pour vérifier cette condition, KommAustria a examiné toutes les chaînes terrestres, ce qui englobe également l'ORF, ainsi que toutes les offres publiques étrangères. Après cet examen, l'autorité de surveillance est parvenue à la conclusion que le nouveau groupe de médias ne dépasserait pas le tiers réglementaire de concentration des médias.

A présent que le rachat des chaînes ATV et ATV2 par ProSiebenSat.1Puls4 GmbH a obtenu l'agrément de KommAustria et de la BWB, aucune autre procédure n'est requise de la part des autorités pour valider l'opération. Toutefois, les autorités exerceront une surveillance pour s'assurer que le cahier des charges susmentionné est dûment respecté.

• *Änderung der Eigentumsverhältnisse der ATV Privat TV GmbH & Co KG (aktualisiert am 05.04.2017)* (Transferts de propriété au sein d'ATV Privat TV GmbH & Co KG (en date du 05 avril 2017))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18540>

DE

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

BG-Bulgarie

FILMAUTOR tente une action en justice contre **BLIZOO** pour violation du droit d'auteur d'œuvres cinématographiques

L'alinéa 2 de l'article 21 de la loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins précise que l'autorisation de rediffuser simultanément des œuvres au moyen de l'ensemble des autres réseaux de communications électroniques de radiodiffusion, ou le fait qu'un organisme différent les diffuse dans leur intégralité sans y apporter aucune modification, peut uniquement être accordée par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective des droits d'auteur. FILMAUTOR, une organisation de gestion collective des droits d'auteur, est autorisée à conclure des contrats pour l'exploitation simple ou multiple des œuvres dont elle représente les auteurs et à collecter les sommes dues au titre de ces contrats ou des dispositions réglementaires en vigueur. L'organisation est habilitée à représenter ses propres membres devant toute instance judiciaire ou administrative à chaque fois que la protection des droits dont elle assure la gestion l'impose. Afin d'assurer la protection de ces droits, elle peut tenter toute action légale pour le compte des titulaires des droits concernées, comme le dépôt de plaintes (Article 40, paragraphe 7 de la loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

A l'issue des négociations menées depuis plus de trois ans avec BACCO, l'organisation qui représente les câblo-opérateurs bulgares, FILMAUTOR s'est engagée dans la protection des droits de ses membres, à savoir les scénaristes, les réalisateurs et les directeurs de la photographie. La retransmission des œuvres cinématographiques dans le cadre de programmes radiodiffusés s'est avérée être l'un des points les plus controversés de ces négociations. La loi précise que l'auteur dispose du droit exclusif d'utiliser son œuvre et d'en autoriser l'exploitation par des tiers. Cette exploitation englobe la diffusion par câble et la rediffusion de l'œuvre (article 18, alinéa 2, point 5 de la loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins). Les câblo-opérateurs ont déclaré qu'il n'existait pas d'autres types d'utilisation (radiodiffusion télévisuelle et rediffusion par les opérateurs de téléphonie mobile) puisque cette diffusion s'opère dans les deux

cas sur le même secteur et ont par conséquent refusé de conclure un contrat avec FILMAUTOR pour ce type d'utilisation

En 2013, FILMAUTOR avait intenté une action en justice à l'encontre de BLIZOO pour violation des droits d'auteur des trois films bulgares suivants, 'The Goat Horn', 'A time of trouble - the threat', and 'A time of trouble - a time of violence', diffusés sur bTV et retransmis par le câblo-opérateur à ses abonnés, sans autorisation. bTV s'était acquitté des droits pour ce type d'exploitation de ces films. bTV était diffusée par un grand nombre de câblo-opérateurs, parmi lesquels figurait BLIZOO, qui utilisait dans ses programmes ces contenus protégés afin d'en retirer des bénéfices. En l'espèce, FILMAUTOR a expressément indiqué qu'elle ne comptait pas porter plainte contre bTV.

Le tribunal municipal de Sofia, la Cour d'appel de Sofia et la Cour suprême de cassation ont expressément rappelé que FILMAUTOR avait accordé le droit de radiodiffusion de ces films à bTV mais que ce droit ne permettait pas pour autant à bTV d'autoriser la rediffusion des films en question par un opérateur du câble ou par tout autre moyen technique. FILMAUTOR s'est réservé le droit d'autoriser la retransmission par le câblo-opérateur des programmes télévisuels de bTV directement aux câblo-opérateurs en leur demandant de s'acquitter des droits d'auteur concernés. En outre, en l'absence de contrat entre FILMAUTOR et le câblo-opérateur, BLIZOO avait par conséquent enfreint les droits des scénaristes, des réalisateurs et des exploitants.

• Решение на Софийски градски съд (Décision du tribunal municipal de Sofia)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18511>

BG

• Решение на Софийски апелативен съд (Décision de la Cour d'appel de Sofia)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18512>

BG

• Определение на Върховен касационен съд (Décision de la Cour suprême de cassation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18513>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CY-Chypre

La Cour suprême rejette la demande de renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne d'une affaire relative au droit des médias

Le 5 avril 2017, dans une décision préalable à la tenue du procès, la Cour suprême a rejeté la demande formulée par la Chambre des représentants de la République d'un renvoi préjudiciel visant à demander l'avis

de la Cour de justice de l'Union européenne sur un certain nombre de questions préliminaires relatives aux médias. La Cour suprême a estimé que ces questions étaient formulées en des termes généraux et que la Chambre des représentants n'avait dans sa demande pas clairement précisé, comme l'exigent pourtant les dispositions applicables en matière de renvoi préjudiciel, les raisons pour lesquelles elle sollicitait l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, « le libellé des questions vise à demander à la Cour de justice de l'UE son avis sur la compatibilité du droit chypriote avec la Convention et non une simple interprétation des articles de la Convention ». Il s'agissait donc de demander « à la Cour de justice de l'Union européenne d'appliquer la législation proposée aux circonstances de l'affaire [...], ce qui est inacceptable ».

L'affaire en question portait sur le renvoi devant la Cour suprême par le Président de la République, d'une loi adoptée par la Chambre des représentants et portant modification de la loi n° L.7(I)/1998 relative aux organismes de radio et de télévision. Le Président sollicitait en effet l'avis de la Cour suprême afin de déterminer si le texte était en contradiction avec plusieurs articles de la Constitution, à savoir l'article 25 (droit à l'emploi), l'article 28 (égalité devant la loi, non-discrimination) et l'article 179 (Primauté de la Constitution, conformité de la législation avec la Constitution), ainsi qu'avec les articles 49 et 56 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 15 et 16 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

La loi de modification, adoptée le 4 avril 2016 par la Chambre des représentants, a inséré dans la loi fondamentale l'article 12(2), selon lequel l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision n'accorderait aucune nouvelle licence de télévision susceptible de nuire à la pérennité financière des titulaires de licence de télévision déjà en place sur le secteur. L'article précisait en outre qu'il convenait que les services diffusés à Chypre provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ne comportent aucune publicité ou message commercial destiné au public chypriote. Dès que le Président renvoya le texte en question devant la Cour suprême, la Chambre des représentants présenta une demande de renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne au motif de « l'existence d'un doute raisonnable quant à l'interprétation correcte des dispositions respectives de la législation européenne ». Les points soulevés par la Chambre des représentants portaient sur le fait de déterminer si la Convention européenne, la Charte ou la directive SMAV autorisaient (ou interdisaient) les Etats membres à s'orienter dans une direction précise ou à adopter les dispositions votées par le Parlement.

La Cour suprême souscrit aux objections et arguments formulés par le Président de la République, selon lesquels la demande ne faisait aucune référence substantielle aux articles 49 et 56 de la Convention, ni aux articles 15 et 16 de la Charte européenne et

qu'elle n'était par ailleurs pas motivée. La Cour suprême estime que dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les exceptions à la liberté d'établissement des personnes physiques ou morales n'incluent aucune restriction motivée par des intérêts économiques généraux. Il en va de même pour la liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne. En outre, la protection d'intérêts strictement économiques ne saurait être invoquée comme motif visant à justifier une restriction des libertés au nom de l'intérêt général.

La Cour observe « qu'il est évident au vu du libellé de ces questions qu'elles reposent et se fondent toutes sur [...] la viabilité économique des organismes de télévision existants et titulaires d'une licence »; elle conclut que ce fondement purement économique de la réglementation envisagée serait contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En résumé, la Cour retient l'argument selon lequel l'application du droit de l'Union européenne est parfaitement claire et que l'actuelle interprétation du droit de l'Union européenne par la Cour de justice a permis de démontrer la validité du principe de « l'acte éclairé ». Par conséquent, la Cour suprême conclut que la demande préjudicielle adressée à la Cour de justice européenne ne se justifiait pas.

• Αναφορά 321301. 5/2016, 5 Απριλίου 2017 (Décision de la Cour suprême, demande de renvoi préjudiciel, affaire Renvoi du Président de la République c. Chambre des représentants, n°5/2016, 5 avril 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18514>

EL

Christophoros Christophou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

CZ-République Tchèque

Modification de la loi relative au droit d'auteur

Le Parlement de la République tchèque a approuvé une modification de la loi relative au droit d'auteur (loi n° 121/2000 Rec., relative au droit d'auteur et portant modification de certains autres textes de loi, telle que modifiée). Cette modification de la loi relative au droit d'auteur repose pour l'essentiel sur deux points. Premièrement, l'obligation de transposer en droit tchèque la Directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur afin d'assurer une meilleure réglementation des sociétés de gestion collective. Deuxièmement, l'intention des législateurs d'ajuster certaines autres questions en matière de droit d'auteur en fonction de l'expérience

de leur application pratique. Ces ajustements sont à divers égards liés à la gestion collective des droits, mais la directive en question ne constitue pas la principale impulsion de cette solution. Cette loi vise à faire appliquer les dispositions de l'Union européenne et à supprimer les problèmes existants. L'objectif de cette modification est de parvenir à une réglementation globale et équilibrée des droits et obligations en matière de gestion collective. D'une part, les titulaires de droits (auteurs, interprètes-exécutants et autres), dont les intérêts sont en règle générale représentés par les sociétés de gestion collective, bénéficieraient ainsi d'une meilleure sécurité juridique et, d'autre part, les utilisateurs de contenus protégés et les titulaires de licences d'exploitation bénéficieraient quant à eux d'un cadre juridique plus cohérent. Cette proposition de modification a pour second objectif de remédier aux problèmes spécifiques à la gestion collective des droits. La législation énonce un certain nombre de règles de conduite auxquelles doivent se conformer les sociétés de gestion collective et les utilisateurs afin d'assurer une meilleure gestion collective aussi bien pour ce qui est de la protection des intérêts des titulaires de droits, dont les droits sont gérés par les sociétés de gestion collective, que pour les intérêts des utilisateurs et des autres parties prenantes. Par exemple, la modification des tarifs appliqués impose aux sociétés de gestion collective une plus grande transparence tout en garantissant aux utilisateurs la possibilité de participer à la négociation des taux de rémunération. De nouvelles sanctions administratives renforcent en outre, d'une part, l'applicabilité des obligations auxquelles sont soumises les sociétés de gestion collective et, d'autre part, l'efficacité du contrôle exercé.

• Zákon č. 102/2017 Sb., kterým se mění zákon č. 121/2000 Sb., o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů (autorský zákon), ve znění pozdějších předpisů (Loi n° 102/2017 Rec., portant modification de la loi n° 121/2000 relative au droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18515>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Les LMA considèrent Twitch.tv-Kanal comme un service de radiodiffusion soumis à une obligation de licence

La Kommission für Zulassung und Aufsicht der Landesmedienanstalten (Commission d'agrément et de contrôle des offices régionaux de médias - ZAK) a épinglé l'offre internet « PietSmietTV » lors de sa séance du 21 mars 2017 à Berlin. Les garants des médias menacent d'interdire ce site de streaming si

les opérateurs ne déposent pas une demande d'agrément d'ici le 30 avril. Ce service en ligne diffuse sept jours sur sept et 24 heures sur 24 essentiellement des vidéos « Let's Play » montrant des séquences de jeux. La ZAK estime que cette chaîne, qui est diffusée sur la plateforme internet de Twitch.tv, constitue une offre de radiodiffusion sans licence.

Conformément au Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), on entend généralement par radiodiffusion un service d'information et de communication linéaire destiné au grand public. Ce service diffuse des contenus sélectionnés dans le cadre d'une grille de programmes dont les utilisateurs ne peuvent modifier ni la chronologie, ni le contenu. Or, les garants des médias considèrent que « PietSmietTV » répond à ces critères. Avec ce rappel à l'ordre, la ZAK veut signifier à l'opérateur son manquement à l'obligation de licence et l'amener à déposer sans délai une demande auprès de l'autorité compétente, la Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (office régional des médias de Rhénanie du Nord-Westphalie - LfM).

Toutefois, l'obligation de solliciter une licence ne s'applique pas aux internautes qui téléchargent des vidéos sur YouTube ou autres plateformes, car ce type d'offres à la demande ne nécessite pas de licence de radiodiffusion. En revanche, les offres dites « linéaires », c'est-à-dire diffusées en direct ou simultanément à tous les utilisateurs, sont soumises à une obligation de licence. Les vidéos en ligne classiques ne sont donc pas concernées. Les diffusions en streaming peuvent, quant à elles, nécessiter une licence, surtout lorsqu'elles ont lieu régulièrement. A cet égard, il faut qu'elles fassent l'objet d'un traitement éditorial, puisque la radiodiffusion doit avoir lieu « dans le cadre d'une grille de diffusion ». En dernier ressort, l'existence ou non d'un traitement éditorial est établie au cas par cas.

Dans la pratique, l'exception concernant les offres s'adressant à moins de 500 utilisateurs potentiels n'entre pas en ligne de compte. En effet, le nombre réel d'utilisateurs importe peu. Le simple fait que plus de 500 utilisateurs puissent avoir accès à l'offre peut suffire. L'exception n'est donc retenue que lorsque le nombre d'utilisateurs est limité d'emblée, par exemple par un dispositif technique. Or, parmi les principales offres de streaming, aucune ne prévoit une telle limitation de sorte que, concrètement, seuls peuvent faire état de ce seuil minimal les utilisateurs ayant des serveurs privés qui n'acceptent aucun spectateur supplémentaire au-delà de 500.

Etant donné l'augmentation significative sur internet des offres de streaming comparables à des services de radiodiffusion, la ZAK se consacre à ce problème de façon intensive. En début d'année, elle a épinglé pour les mêmes motifs la retransmission en direct sur internet du Championnat du monde 2017 de handball (voir IRIS 2017-5). Selon la ZAK, l'internet regorge d'offres pouvant être assimilées à des services de radiodiffu-

sion. C'est pourquoi il serait opportun d'harmoniser la législation en conséquence pour que les services en ligne soient soumis aux mêmes conditions que les services de radiodiffusion hors ligne.

Dans le cadre de l'évolution constante des techniques et des contenus des services de streaming, les experts sont souvent interpellés sur la question de savoir si le concept de radiodiffusion visé dans le Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) est toujours d'actualité, et si une obligation de licence s'impose pour ces services de streaming. Les organismes de médias ont souligné à maintes reprises que le concept de radiodiffusion devait être revu pour s'adapter aux derniers développements du marché des médias.

• *Erläuterungen zur PietSmiet TV-Entscheidung der ZAK* (Commentaire sur la décision de la ZAK concernant PietSmiet TV)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18521>

DE

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles

Des éditeurs de presse engagent une action collective contre l'offre en ligne du radiodiffuseur Rundfunk Berlin Brandenburg

Plusieurs journaux de Berlin et d'Allemagne de l'Est ont saisi le tribunal de Potsdam d'une action contre l'offre internet du diffuseur public régional de Berlin et du Brandebourg. L'offre en ligne de Rundfunk Berlin Brandenburg s'apparente à un service de presse et, partant, enfreint la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) et les dispositions du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV),

Les règles régissant la radiodiffusion de service public sont énoncées au deuxième chapitre du RStV. En vertu de l'article 11d, paragraphe 1 du RStV, les radiodiffuseurs publics sont autorisés à proposer des services de télémedias de nature et de conception éditoriales. Conformément à l'article 11d, paragraphe 2, alinéa 3 du RStV, cette disposition peut également s'appliquer à des télémedias qui ne sont pas liés aux émissions du programme, sous réserve expresse que la procédure visée à l'article 11f du RStV soit effectuée. Cette disposition précise également que les offres s'apparentant à des services de presse non liés au programme ne sont pas autorisées.

En 2015, dans un arrêt portant sur l'admissibilité de l'application « Tagesschau-App » (arrêt du 30 avril 2015, affaire I ZR 13/14 - Tagesschau-App; voir IRIS 2015-7/6 - <http://merlin.obs.coe.int/iris/2015/7/article6.fr.html>), le BGH a clarifié les critères permettant d'établir si des services en ligne s'apparentent ou non à des services

de presse. C'est notamment le cas lorsque, au vu de l'ensemble des contributions sans lien avec les programmes, ils peuvent être assimilés à des services de presse, en particulier lorsque les articles rédactionnels constituent manifestement un élément phare de l'offre. L'arrêt précise qu'il ne s'agit nullement de prendre en compte la similitude de quelques contributions individuelles avec des articles de presse.

Il semblerait que l'action engagée actuellement contre Rundfunk Berlin Brandenburg fasse suite au refus du radiodiffuseur de produire une déclaration d'abstention après une mise en demeure. Ce n'est qu'après avoir reçu cette mise en demeure qu'il aurait commencé à relier son offre en ligne à ses émissions.

• *Pressemitteilung zu dem Thema* (Communiqué de presse)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18522>

DE

Bianca Borzucki
Cabinet juridique du Prof. Dr. Ory

ES-Espagne

Questions relatives à la concurrence au sujet de la publicité diffusée par certaines chaînes de télévision espagnoles

TNT et 13 TV sont deux chaînes de télévision exploitées et détenues par Mediaset España. Son principal concurrent espagnol, Atresmedia, a saisi l'autorité espagnole de protection de la concurrence, à savoir la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC - Commission nationale des marchés et de la concurrence), pour lui demander d'examiner les conditions dans lesquelles Mediaset assure la gestion de la publicité des deux chaînes en question; Atresmedia estimait en effet que Mediaset enfreignait les exigences en matière de concurrence applicables au marché publicitaire télévisuel espagnol.

La CNMC a rejeté la demande formulée par Atresmedia, en estimant que rien n'indiquait une quelconque violation des dispositions en matière de concurrence dans les accords conclus par Mediaset España pour la gestion de la publicité des chaînes concernées.

La CNMC a également rejeté une autre demande d'Atresmedia relative aux conditions qui lui interdisent de commercialiser des spots publicitaires sur des chaînes gratuites tierces. La CNMC a confirmé les conditions qui avaient été fixées dans le cadre de la fusion d'Antena 3 et de La Sexta (voir IRIS 2015-8/13) et n'a pas reconnu, comme le redoutait Atresmedia, qu'une modification substantielle et durable des conditions en matière de concurrence sur le marché télévisuel espagnol avait été constatée à la suite

des accords conclus entre, d'une part, Mediaset España et, d'autre part, 13TV et TNT.

La CNMC a conclu que le contrat passé avec 13TV ne présentait aucun effet restrictif sur le marché de la publicité télévisuelle compte tenu du faible poids commercial de la chaîne, de la durée particulièrement courte de l'accord en question et des conditions propres à la mise en place d'une politique commerciale par Mediaset España. S'agissant de l'accord signé avec la chaîne TNT, la CNMC a estimé que l'éventualité d'un risque en matière de restriction de la concurrence était encore plus faible, dans la mesure où TNT est une chaîne à péage dont la stratégie commerciale ne repose pas sur l'obtention de recettes publicitaires et dont le nombre de téléspectateurs est bien plus faible que toute autre chaîne de télévision gratuite.

• *Competencia desestima la denuncia de Atresmedia a Mediaset por la comercialización de 13TV y TNT, 20 abril 2017* (L'autorité de la concurrence rejette la plainte déposée par Atresmedia contre Mediaset au sujet de spots publicitaires diffusés sur 13 TV et TNT, 20 avril 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18506>

ES

Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

Telefónica devra verser une compensation à ses concurrents pour la location des chaînes de télévision à péage consacrées au football

Le 10 mai 2017, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC - Commission nationale des marchés et de la concurrence) a conclu que Telefónica devait verser une compensation à certains de ses concurrents, à savoir Vodafone, Telecable et Total Channel, pour des erreurs dans le calcul des montants dont ils se sont acquittés au titre du coût minimal garanti pour la distribution des chaînes de football Canal + Liga et Canal + Partidazo pour la saison 2015/2016. La CNMC a également observé que Telefónica avait sous-évalué pour Orange et Open Cab le coût minimum garanti de ces chaînes payantes.

La CNMC a publié cette Résolution dans le cadre de son contrôle de suivi afin de vérifier si Telefónica respectait ses engagements pris lors de l'acquisition de la plateforme de télévision à péage DTS en 2015 (voir IRIS 2015-6/13). L'autorisation de fusion entre TELEFÓNICA et DTS délivrée par la CNMC comportait un certain nombre d'engagements pris par Telefónica au sujet du marché de la télévision à péage, du marché de gros des contenus et des chaînes, ainsi que de l'accès à son réseau internet. Pour ce qui est des chaînes à péage, Telefónica doit proposer une offre de gros de manière à ce que ses concurrents puissent accéder à ses chaînes payantes qui proposent des contenus premium et ainsi les proposer à leur tour sur

leurs propres plateformes de télévision à péage. Pour fixer le prix de cette offre de gros, Telefónica prend en compte un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le coût minimum garanti, à savoir un prix forfaitaire dont doivent s'acquitter tous les opérateurs et qui couvre les risques assumés par Telefónica lors de son acquisition des droits exclusifs pour l'Espagne des matchs de football, des courses de Formule 1 ou du Moto GP.

Après avoir analysé les données fournies par Telefónica et les autres opérateurs, la CNMC a estimé que Telefónica devait procéder à un certain nombre d'ajustements sur la méthode de calcul du coût minimum garanti fixé pour chaque opérateur. En conséquence, Telefónica se doit de compenser immédiatement les opérateurs qui ont fait l'objet d'une surfacturation. La CNMC reconnaît par ailleurs à Telefónica le droit d'exiger le versement de sommes supplémentaires aux opérateurs dont ce coût minimum garanti avait été sous-évalué.

Telefónica et Total Channel peuvent désormais conclure un accord bilatéral spécifique, puisque Total Channel n'a pas véritablement exploité les chaînes consacrées au football de l'offre de gros de Telefónica. Cet accord ne doit toutefois pas directement ou indirectement causer de préjudice aux autres opérateurs.

• *Press release of the CNMC, Telefónica deberá compensar a algunos de sus competidores por el alquiler de sus canales de televisión de pago de fútbol* (Telefónica devra verser une compensation à ses concurrents pour la location des chaînes de télévision à péage consacrées au football)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18539>

ES

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

FR-France

**Docufiction relatif à une affaire judiciaire :
absence d'atteinte à la vie privée, à l'image
et au droit à l'oubli de la protagoniste**

La cour d'appel de Paris a rendu le 27 mars 2017 un intéressant arrêt concernant le droit à l'image et à la vie privée d'une femme impliquée dans une affaire judiciaire ayant fait l'objet d'un « docufiction ». En l'espèce, l'émission litigieuse était inspirée d'une affaire dans laquelle une femme fut, en 2009, déclarée coupable de complicité d'assassinat de son mari et condamnée à 20 ans de réclusion criminelle. Le sujet était construit à partir d'interviews des protagonistes judiciaires et journalistiques, et l'émission illustrée de photographies et de vidéos. La demanderesse considérait que les diffusions de l'émission ont porté atteinte à sa vie privée, à son droit à l'image et à son

droit à l'oubli. Le tribunal en première instance avait rejeté ses demandes.

Elle contestait tout d'abord que la publicité des débats ayant donné lieu à sa condamnation puisse justifier le rappel des faits relatifs à sa vie privée évoqués à cette occasion (son passé d'escort-girl, sa situation familiale antérieure, son adresse...). Mais, comme le tribunal, la cour retient qu'aucune information nouvelle quant au passé de l'appelante ne figure dans le sujet traité, distincte des éléments rappelés par le tribunal et publiquement débattus devant la Cour d'Assises, ce qu'au demeurant l'appelante ne conteste pas. L'intéressée considérait encore que le sujet ne se rapporte pas à un élément d'actualité. Or, la cour observe que si les faits apparaissent aujourd'hui relativement anciens, ils étaient, en octobre 2010, récents par rapport à une condamnation de février 2009 et leur notoriété tant lors de leur commission que de la condamnation intervenue rendait légitime leur rappel dans le cadre d'une émission d'information. Le jugement retenant l'atteinte à la vie privée est donc confirmé.

Concernant les atteintes au droit à l'image, l'appelante estimait, sur le fondement de citations des travaux parlementaires ou d'éléments de doctrine, que l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 visait à protéger l'image des personnes détenues au-delà de la captation de celle-ci à l'intérieur des lieux de détention. Mais la cour juge que ces dispositions ne trouvent réellement à s'appliquer qu'aux prises de vues en détention. Ceci d'autant plus que les personnes détenues n'ont par ailleurs ni plus ni moins que les autres de droit sur leur image, s'agissant de photographies antérieures ou postérieures à leur incarcération. Ainsi, énonce la cour, ce droit ne connaît pour limite que le droit à l'information selon le statut ou le parcours des intéressés. En outre, les observations relatives aux atteintes supposées à la vie privée de l'appelante trouvent à s'appliquer à son droit à l'image qui est un élément de celle-ci. Et il est observé qu'il n'est pas allégué que les images en cause soient de nature à porter atteinte à la dignité de l'appelante.

Celle-ci invoquait enfin le droit à l'oubli, mais la cour juge qu'elle ne justifie en rien de ce que l'émission litigieuse entraverait sa réinsertion, étant à nouveau rappelé que ces diffusions remontent à 2010.

Le jugement est en tous points confirmé.

• Cour d'appel de Paris (pôle 2, ch. 7), 29 mars 2017, Mme J. M'. B. c/ Edi TV et Capa Presse

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Election présidentielle : le CSA prononce trois mises en garde et une mise en demeure pour non-respect de l'égalité du temps de parole des candidats

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a dressé, le 26 avril, en assemblée plénière, le bilan des temps de parole et d'antenne de la première période d'égalité (du 10 au 21 avril) de la campagne présidentielle, d'une part, et du respect de la période de réserve, d'autre part. Alors qu'il avait constaté des inégalités importantes lors de la première semaine de cette période, le CSA avait noté que les radios et télévisions avaient pris l'engagement de parvenir à corriger ces déséquilibres d'ici la fin de la campagne électorale du 1er tour, vendredi 21 avril au soir.

Aux termes de son bilan de la totalité de la période, le CSA a prononcé trois mises en garde et une mise en demeure. Ainsi, la radio France Inter, ainsi que les chaînes d'information en continu BFMTV et CNews, ont été mises en garde en raison d'un manquement caractérisé au principe d'égalité. En effet, les relevés de temps de parole disponibles sur le site du CSA montrent que BFMTV a consacré plus de 16 heures d'antenne à Jean-Luc Mélenchon, 14 heures 30 à François Fillon, 13 heures pour Marine Le Pen et Nicolas Dupont-Aignan. Les "petits candidats" Jean Lassalle et Philippe Poutou n'ayant pour leur part disposé que de moins de cinq heures d'antenne chacun. Le même constat vaut pour CNews (7 heures d'antenne à Emmanuel Macron ; 5 heures 45 à Marine Le Pen) et France Inter.

Radio Classique a quant à elle été mise en demeure pour avoir méconnu les règles de la période de réserve. En effet, aux termes de l'article L.49 du Code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale. Les télévisions peuvent cependant diffuser des images consacrées au vote des candidats, dès lors que ces séquences rendent compte de tous les candidats et qu'elles ne donnent lieu à aucune intervention de leur part. Or, en l'espèce, une chronique assurée par un soutien déclaré d'un candidat et intitulée « Les mots de la philo » a été diffusée à deux reprises samedi 22 avril, veille du scrutin, sur les ondes de Radio Classique, critiquant les propos d'un autre candidat.

Le CSA a cependant souligné que, d'une manière générale, les radios et les télévisions ont fait les meilleurs efforts pour respecter les règles applicables, y compris du principe d'égalité jusqu'au second tour. Dans un bilan des nouvelles règles applicables, présenté le 10 mai 2017, le Conseil s'est dit conscient des difficultés que les télévisions et les radios ont pu rencontrer. Il présentera donc d'ici la fin du mois de juillet

une réflexion sur les évolutions qui lui paraîtront nécessaires des règles applicables à l'élection présidentielle, au regard notamment du nombre de candidats. Dans le même délai, afin d'assurer pleinement la garantie du pluralisme, il sera conduit à se prononcer sur les questions nouvelles soulevées par l'évolution du contexte politique et sur la multiplication des sources de communication et d'information.

Le CSA poursuivra son contrôle des temps de parole, pendant la campagne pour les élections législatives qui se dérouleront les 11 et 18 juin prochain, conformément à sa recommandation du 26 avril 2017, applicable à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du 1er mai 2017 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Amélie Blocman
Légipresse

La régulation économique des « cartes cinéma illimitées » mieux encadrée

L'ordonnance du 4 mai 2017 a réalisé diverses simplifications des dispositions du Code du cinéma et de l'image animé, non modifiées depuis 2009, de même que certaines réformes plus larges. En effet, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création a habilité le Gouvernement français à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi propres à modifier le Code.

Le texte vise en premier lieu à améliorer le régime encadrant l'activité des exploitants de salles de cinéma, en le simplifiant. A ce titre, l'homologation modificative des établissements n'est rendue obligatoire qu'en cas de modification substantielle. Il est également institué une faculté de dérogation au respect des spécifications techniques conditionnant cette homologation. Il est encore prévu que le dispositif de déplacement de séances de spectacles cinématographiques puisse être utilisé par les exploitants itinérants.

En outre, l'ordonnance vient réformer le dispositif de régulation économique des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples (« cartes illimitées ») en nombre non défini à l'avance. Ainsi, la garantie financière dont bénéficient certains exploitants associés à une formule d'accès au cinéma sera désormais identique au prix de référence par place, qui doit être fixé pour servir d'assiette à la rémunération des distributeurs et des ayants droit et à la taxe sur les entrées en salle. Le Code du cinéma et de l'image animée fixe en effet le régime des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance. Ces formules, permettent aux spectateurs de bénéficier d'un accès

illimité aux établissements des exploitants émetteurs, ainsi qu'à ceux des exploitants associés, moyennant un abonnement. Le principe initial du dispositif d'encadrement des formules d'accès au cinéma est que les mécanismes adoptés pour réguler ces formules soient les plus neutres possibles au regard de ceux appliqués dans le cadre de la billetterie traditionnelle. Ce principe vaut tant pour les « entrées cartes » constatées chez l'exploitant émetteur de la formule que pour celles constatées chez les exploitants associés non garantis ou garantis. C'est pourquoi un prix de référence par place doit être fixé pour servir d'assiette à la rémunération des distributeurs et des ayants droit, tant pour les exploitants émetteurs que pour les exploitants garantis. De la même manière, ce prix de référence constitue également l'assiette de la taxe sur les entrées en salle. La loi fait donc du prix de référence en général - qui vient « remplacer » le prix de vente d'un billet traditionnel - la base de tout le dispositif. La mesure permet ainsi d'assurer un traitement identique, du point de vue des différentes taxes et du partage de la recette avec les distributeurs, entre une « entrée carte » et une entrée « classique » lorsque celles-ci sont du même montant.

Enfin, l'ordonnance vient modifier substantiellement le livre IV du Code du cinéma, pour réformer le contrôle des obligations imposées par celui-ci et des sanctions administratives susceptibles d'être infligées en cas de manquement. Cette réforme permet de mettre en place un dispositif plus simple et plus efficace de sanction tout en améliorant l'instruction des dossiers et en préservant les garanties d'indépendance et d'impartialité des acteurs de la procédure.

• Ordonnance n°2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18541>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Fox News enfreint le Code de l'Ofcom en n'établissant pas une distinction suffisante entre la publicité et le contenu éditorial

Le 6 mars 2017, l'Ofcom a conclu que Fox News, une chaîne d'information américaine diffusée sur la plateforme numérique par satellite, avait enfreint les articles 9.4 et 9.5 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom en autorisant la diffusion de contenus publicitaires ou promotionnels sous forme de contenu éditorial. Dans le cadre de son programme Hannity Show des 5 et 6 août 2016, Fox News avait diffusé de brèves séquences d'une durée d'environ deux minutes intitulées Fox Extra. Ces séquences portaient sur divers

thèmes, dont la cuisine, la santé, la technologie et les voyages, ainsi que sur des entretiens avec des invités à l'antenne. Le 5 août 2016, une séquence santé d'environ deux minutes avait comporté un extrait de Masalabody.com, un site internet exploité par un coach en fitness qui recourt aux épices pour favoriser la perte de poids, ainsi que 10 secondes supplémentaires consacrées au livre de recettes « Matcha Miracle » de Mariza Snyder, qui recommande la consommation de thé en poudre pour favoriser la perte de poids, présenté par le Dr Manny Alvarez de Fox News. A la fin de la séquence, le Dr Alvarez conseillait aux téléspectateurs de se rendre sur le site internet de Masalabody.com. Le 6 août 2016, une séquence également présentée par le Dr Alvarez, avait donné des précisions sur un nouveau programme de remise en forme, Precision Running, conçu par le coach sportif David Silk du club Equinox Gym. Une séquence technologie avait par ailleurs été présentée par Douglas Kennedy de Fox News et un représentant de Sailo, une entreprise qui loue des bateaux et affrète des yachts.

A la suite de l'enquête de l'Ofcom, Fox News avait affirmé qu'il n'existait aucun accord commercial entre les marques et la chaîne. Fox soutenait en effet qu'il n'y avait eu aucune incitation commerciale ou financière et que la présence de ces marques reposait sur une décision éditoriale. Fox News affirmait que ces contenus ne visaient pas à promouvoir un produit, un service ou une marque, mais à rendre compte de nouvelles « méthodes et techniques » que les téléspectateurs pouvaient avoir envie de découvrir ou d'utiliser. Fox News prétendait que Masalabody, Sailo et le livre de David Silk avaient servi « uniquement à présenter et illustrer [ces techniques et que leur présence] se justifiait par le rôle d'information » de la chaîne. Fox soutenait par ailleurs que ces séquences très brèves ne lui avaient pas permis de procéder à une comparaison avec d'autres produits et qu'elles avaient pour but de faire connaître aux téléspectateurs des « pratiques utiles et dignes d'intérêt ». Fox invoquait également l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à la liberté d'expression et donc, pour un radiodiffuseur, la manière de présenter son émission ; le fait de privilégier une entreprise précise ou un segment particulier du marché ne confère pas pour autant à un contenu un caractère promotionnel ou publicitaire.

L'article 9.4 du Code de la radiodiffusion précise que « les produits, services et marques ne doivent faire l'objet d'aucune forme de promotion dans les programmes », et l'article 9.5 ajoute que « aucune importance excessive ne saurait être accordée dans un programme à un produit, à un service ou à une marque. La présence ou la mention d'un produit, d'un service ou d'une marque lorsqu'elle ne se justifie pas d'un point de vue éditorial, ou la manière dont un produit, un service ou une marque apparaît dans un programme ou y est mentionné peut lui conférer une influence excessive ». L'Ofcom a estimé que la séquence consacrée à Masalabody.com s'apparentait davantage à de la publicité qu'à un contenu éditorial

et qu'elle faisait davantage la promotion de ce site internet que la présentation d'une alimentation saine en général. L'Ofcom est parvenu à une conclusion similaire au sujet de la séquence consacrée à Precision Running, qui portait exclusivement sur David Silk et son programme de remise en forme. L'Ofcom a indiqué que, s'il n'attendait pas du radiodiffuseur qu'il conteste toute affirmation formulée au sujet d'un produit ou d'un service, l'absence de toute contestation de ces affirmations ne se justifiait pas d'un point de vue éditorial. La séquence consacrée à Sailo faisait quant à elle la promotion d'une entreprise au lieu de se limiter à des informations sur la location de bateaux à des fins de loisirs, puisque la chaîne avait accordé beaucoup d'importance aux tarifs de cette entreprise et avait fait l'éloge de ses services. L'Ofcom a estimé que la mention des services d'une entreprise ne se justifiait pas suffisamment sur le plan éditorial; ces mentions s'étaient ainsi vues accorder une importance excessive, en violation de l'article 9.5. L'Ofcom a conclu que les trois séquences en question avaient fait la promotion d'entreprises précises au lieu de donner des informations sur un style de vie particulier ou sur des moyens de concourir à la bonne santé des téléspectateurs et qu'elles avaient enfreint les articles 9.4 et 9.5 du Code de la radiodiffusion.

• *Ofcom, Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 324, 6 March 2017, p. 8* (Ofcom, Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 324, 6 mars 2017, page 8)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18531>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Le régulateur publie une Note à l'attention des radiodiffuseurs sur les élections législatives à venir

Le 24 avril 2017, l'Ofcom, le régulateur britannique des médias, a publié une Note à l'attention des radiodiffuseurs au sujet de la programmation électorale des élections législatives, qui se tiendront le 8 juin 2017. Cette Note fait suite à la déclaration de l'Ofcom du 9 mars 2017, dans laquelle il annonçait la modification des dispositions en matière de couverture de la campagne électorale, ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions relatives aux émissions consacrées aux partis et de dispositions qui seront pour la première fois applicables à la BBC (voir IRIS 2017-5/6).

La Note rappelle aux radiodiffuseurs que le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom impose que la couverture des campagnes électorales et référendaires respecte les exigences requises en matière d'impartialité et un certain nombre d'autres dispositions particulières. En outre, les partis politiques ont désormais droit à des émissions électorales et à des émissions qui leur sont consacrées afin de compenser l'effet de l'interdiction

de la publicité à caractère politique au Royaume-Uni et de contrebalancer la capacité variable des partis à lever des fonds pour leur campagne. Les nouvelles dispositions de mars 2017 dénotent une fragmentation croissante du soutien politique en supprimant la notion de grands partis et en exigeant à la place que les radiodiffuseurs apprécient eux-mêmes la situation en retenant pour critères les résultats obtenus par les partis lors des précédentes élections et/ou leur place actuelle dans les sondages. Les décisions prises par les radiodiffuseurs continueront à pouvoir faire l'objet d'une plainte auprès de l'Ofcom et ce dernier publiera un résumé annuel des éléments qui démontrent le soutien dont bénéficient les partis politiques, de manière à aider les petits radiodiffuseurs à prendre ces décisions. L'Ofcom a également défini les facteurs qu'il prend en compte pour apprécier les différents types d'éléments qui attestent de ce soutien.

L'Ofcom assure désormais la réglementation du contenu des programmes de la BBC; l'article 6 du Code de la radiodiffusion s'appliquera à présent aux services de radiodiffusion et à la demande de la BBC. Il exige notamment que l'examen et l'analyse des questions électorales prennent fin à l'ouverture du scrutin, que les candidats aux élections ne jouent pas dans les médias le rôle de présentateurs des actualités, d'intervieweurs ou de présentateurs de tout type de programme pendant la période électorale et qu'aucun candidat n'apparaisse dans des programmes autres que les émissions politiques diffusées pendant la campagne électorale. Ces dispositions régleront également la participation des candidats aux élections à des reportages consacrés à une région électorale donnée, dans lesquels tous les candidats qui bénéficient d'un important soutien de l'électorat doivent avoir la possibilité d'intervenir.

Enfin, cette Note précise que la « période électorale » des élections législatives débute par la dissolution du Parlement le 3 mai 2017. L'Ofcom considérera que toute infraction à la programmation relative aux élections peut constituer une infraction grave. Par ailleurs, si l'Ofcom estime qu'une plainte dont il est saisi exige qu'il agisse avant les élections, il statuera rapidement de manière proportionnée et transparente avant le scrutin.

• *Ofcom, "Note to Broadcasters : Election programming", Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 327, 24 April 2017, p. 5.* (Ofcom, « Note aux radiodiffuseurs : programmation électorale », Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 327, 24 avril 2017, page 5)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18532>

EN

• *Ofcom, "Ofcom's Rules on Due Impartiality, Due Accuracy, Elections and Referendums", 9 March 2017* (Ofcom, « Les dispositions de l'Ofcom en matière d'impartialité et d'exactitude requises, ainsi qu'en matière de campagnes électorales et référendaires », 9 mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18484>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

Le Gouvernement décide de ne pas privatiser Channel 4

Karen Bradley, la secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, a annoncé qu'à l'issue de l'examen de ce dossier pendant 18 mois, le radiodiffuseur public Channel 4 ne sera pas privatisé et restera propriété de l'Etat. Cette chaîne terrestre avait été lancée en 1982 pour offrir une plus grande diversité de programmes et ainsi répondre aux attentes des téléspectateurs, auxquelles l'autre chaîne de télévision terrestre indépendante ITV, lancée en 1955, ne satisfaisait généralement pas. ITV et Channel 4 sont principalement financées par la publicité et, pour ce qui est de Channel 4, les bénéfices ainsi réalisés sont réinvestis dans la réalisation de programmes. Channel 4 a contribué à la forte croissance du secteur de la production indépendante au Royaume-Uni. Depuis 1982, Channel 4 a acquis une identité propre dans le paysage audiovisuel et la revue Broadcast lui a décerné pendant deux années consécutives le titre de chaîne de l'année. Channel 4 a créé un certain nombre de filiales prospères, dont Film 4, qui en 2015 a contribué au financement de films qui ont obtenu 15 nominations aux Oscars. Les autres filiales de Channel 4 sont E4, More 4, 4 Music et All4.

Toutefois, malgré la réussite indéniable de Channel 4 sur le plan de la création et des résultats financiers, le Gouvernement s'est interrogé sur la capacité de la structure actuelle de la chaîne à faire face à l'évolution de l'environnement médiatique, et notamment de l'avenir même de la télévision linéaire, compte tenu de la place croissante du visionnage en ligne et de l'arrivée de Netflix et d'Amazon, qui bousculent le marché classique de la télévision.

Le modèle commercial de Channel 4 présente un certain nombre de restrictions, dans la mesure où la chaîne ne peut produire directement ses propres programmes et bénéficie d'un accès limité au capital. Après avoir envisagé divers modèles commerciaux, dont la privatisation complète de la chaîne, le Gouvernement a estimé qu'il valait mieux maintenir son statu quo, affichant ainsi son engagement en faveur de la radiodiffusion de service public. Il a indiqué qu'il n'envisageait plus « pour l'heure » une privatisation de la chaîne.

Mais le Gouvernement réfléchit à l'éventuelle installation du siège de Channel 4 en dehors de Londres, ou tout au moins à renforcer sa présence à l'extérieur de la capitale. Channel 4 compte environ 820 employés, mais seuls 30 d'entre eux exercent leurs activités hors du centre de Londres. Le Gouvernement a par conséquent lancé une consultation sur le sujet pendant une période donnée afin de réunir un large éventail de points de vue sur l'opportunité d'un déménagement de Channel 4. Le document publié à cet effet indique que « Channel 4 est à juste titre fière de sa différence,

qui lui permet de proposer d'autres points de vue et d'offrir de nouvelles perspectives ». Il s'agit donc de savoir si le déménagement de la chaîne en dehors de Londres renforcera encore ses caractéristiques, et notamment s'il peut avoir un effet stimulant sur les sociétés de production et en matière de créativité. Le Gouvernement envisage par ailleurs de renforcer la participation financière de Channel 4 dans les sociétés de production régionales.

A l'issue de cette période de consultation, le Gouvernement examinera les éléments dont il disposera et en débattrà avec Channel 4 avant de prendre les mesures législatives qui s'imposent à propos du déménagement de la chaîne et de la structure financière qui « permettra à Channel 4 d'optimiser l'accomplissement de sa mission de service public dans l'ensemble du pays ». Cette consultation, qui se déroulera sur 12 semaines et s'achèvera mercredi 5 juillet 2017 à 17 heures, sollicitera les avis des radiodiffuseurs, des sociétés de production, des particuliers et des autorités locales.

• Department for Culture, Media & Sport, *Increasing the Regional Impact of Channel 4 Corporation*, 12 April 2017 (Secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, Renforcement de l'impact régional de la société Channel 4, 12 avril 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18530>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IE-Irlande

La Haute Cour refuse de débouter un candidat à l'élection présidentielle de sa plainte déposée au sujet d'un débat électoral télévisé

Le 11 avril 2017, la Haute Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Gallagher c. RTÉ au sujet d'une action en justice intentée par un candidat à l'élection présidentielle contre le radiodiffuseur public RTÉ à propos du débat électoral télévisé de 2011. La plainte en question portait sur le fait que le présentateur du débat électoral de 2011 avait interrogé le candidat au sujet d'une déclaration qui le concernait et qui venait d'être publiée sur le compte twitter officiel supposé d'un autre candidat. Il s'était avéré par la suite que ce tweet avait été attribué par erreur au compte twitter officiel de cet autre candidat. En mars 2012, la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) avait conclu que l'émission avait enfreint l'article 39(1)(b) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, au motif qu'elle « ne s'était pas montrée équitable » envers le candidat (voir IRIS 2012-5/27). La Commission avait cependant estimé que la plainte dont elle avait été saisie ne présentait pas une

gravité suffisant à justifier l'ouverture d'une enquête ou la tenue d'une audition publique.

Cependant, dans son action engagée devant la Haute Cour, le candidat qui n'avait pas été élu affirmait que RTÉ avait fait preuve de négligence en l'interrogeant au sujet de ce tweet et avait cherché à porter atteinte à sa crédibilité. Le candidat soutenait par ailleurs que RTÉ avait dirigé le débat dans une intention malveillante pour infléchir le déroulement de l'élection et avait ainsi favorisé un autre candidat; il considérait que l'attitude de RTÉ avait été malveillante et visait sciemment à lui nuire.

Nombre d'actions intentées en justice contre les médias irlandais donnent lieu à des procédures interminables et coûteuses; ainsi, la procédure engagée par le candidat en 2013 était encore pendante en 2017. RTÉ demandait par conséquent à ce que le demandeur soit débouté, au motif qu'il n'avait pu produire des éléments probants contre le radiodiffuseur, c'est-à-dire les documents pertinents visant à étayer ses affirmations. RTÉ soutenait que, plus d'un an après qu'il lui en avait fait la demande et six mois après une ordonnance du tribunal en ce sens, le candidat n'avait toujours pas communiqué volontairement ces éléments.

Dans son arrêt, la Haute Cour a estimé que deux déclarations écrites sous serment du candidat présentaient des lacunes, qu'une déclaration écrite sous serment souffrait d'un vice de forme, que le candidat n'avait pas communiqué certaines métadonnées pertinentes en sa possession et que, plus généralement, il n'avait pas communiqué de manière satisfaisante les documents dont il disposait, y compris les informations conservées par voie électronique. Le juge de la Haute Cour a déclaré que « même si je considère qu'il ne s'agit pas là d'un acte délibéré ou visant à nuire, je suis amené à conclure, compte tenu des éléments de preuve dont j'ai fait la synthèse, qu'il s'agissait d'une négligence ». Néanmoins, je ne pense pas que cette situation soit de nature à compromettre l'équité du procès, au point de justifier en l'espèce une ordonnance de radiation de la procédure ». La Haute Cour a par conséquent rejeté la demande de radiation de l'affaire, faite par RTÉ, et a au contraire ordonné la poursuite de la procédure et rendu diverses ordonnances afin de contraindre le candidat à lui communiquer les éléments pertinents en sa possession; elle a par ailleurs équitablement réparti les dépens entre les deux parties.

• *Gallagher v. RTE [2017] IEHC 237* (Gallagher c. RTE [2017] IEHC 237)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18507>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Décision relative aux dispositions en matière d'équité et d'impartialité applicables aux documentaires télévisés

Le 26 avril 2017, la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) a rendu une décision au sujet des dispositions en matière d'équité et d'impartialité applicables aux documentaires télévisés, énoncées par la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et le Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. Cette décision concernait un documentaire diffusé en juillet 2016 sur la chaîne de télévision RTÉ One et intitulé «Peacekeepers : The Irish in South Lebanon» (« Les forces irlandaises de maintien de la paix au Sud-Liban »). Le documentaire décrivait le quotidien des forces irlandaises de maintien de la paix présentes dans le sud du Liban depuis les années 1970 jusqu'à nos jours.

Une plainte, déposée au titre de l'article 48(1)(a) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités, soutenait que le documentaire en question était arbitraire et partial. L'auteur de la plainte affirmait que le documentaire présentait les points de vue de personnalités très critiques à l'égard d'Israël, sans faire entendre aucune opinion contraire, ne mentionnait pas le fait que l'Organisation de Libération de la Palestine avait tué plus de soldats irlandais que les Israéliens et laissait arbitrairement entendre que les Israéliens postés sur la Ligne bleue constituaient un véritable problème pour les troupes irlandaises.

RTÉ soutenait pour sa part que le documentaire en question ne devait pas être assimilé à la catégorie des programmes d'actualités, lesquels sont soumis à des dispositions spécifiques en matière d'équité et d'impartialité. Il affirmait que ce documentaire mettait l'accent sur la dimension humaine de la situation sur place et n'était en aucun cas un récit historique des conflits au Moyen-Orient ou au Liban, ni un documentaire d'actualité sur la situation politique ou militaire contemporaine dans cette région du monde. RTÉ ajoutait qu'il s'agissait d'un documentaire mettant l'accent sur la dimension humaine du quotidien des membres du contingent de Casques bleus des Forces irlandaises de maintien de la paix, ainsi que de leurs familles. Dans ce cas de figure, il revient aux radiodiffuseurs, en vertu de leur indépendance éditoriale, de choisir aussi bien les sujets qu'ils souhaitent traiter, que l'angle sous lequel ils les abordent.

L'Executive Complaints Forum (Forum directorial des plaintes) de la BAI s'est rangé à l'avis de RTÉ et a lui aussi jugé que le programme en question était un documentaire mettant l'accent sur la « dimension humaine » de la situation et non un documentaire d'actualité. La BAI a par conséquent estimé que les dis-

positions en matière d'équité, d'objectivité et d'impartialité n'étaient pas applicables en l'espèce. La BAI a pris en considération le fait que, compte tenu du rôle joué par les Casques bleus irlandais dans une zone de conflit, il était naturel pour les réalisateurs du documentaire de mettre en avant un certain nombre d'éléments historiques du conflit afin de replacer dans ce contexte le quotidien personnel des soldats présentés dans le documentaire et d'illustrer l'histoire et la mission des Casques bleus dans le sud du Liban. Pour ces motifs, la BAI a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, ni du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, April 2017, p. 37* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion mars 2017, page 37)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18508>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Le tribunal du Turin estime que YouTube est responsable d'infractions au droit d'auteur

Le 7 avril 2017, le tribunal de Turin a rendu un important jugement sur la responsabilité des fournisseurs de services internet au sujet de la suppression des contenus soumis à droit d'auteur et diffusés sans l'autorisation préalable des titulaires des droits concernés.

Cette décision faisait notamment suite à une précédente procédure de 2014 dans laquelle YouTube s'était vu ordonner de procéder à la suppression du contenu qui portait atteinte au droit d'auteur relevé par le requérant DeltaTV sur l'URL en question et d'adopter les mesures techniques nécessaires pour empêcher les utilisateurs d'être en mesure de télécharger à nouveau ce même contenu.

Le tribunal de Turin a estimé que l'évolution de la nature des services en ligne ne peut remettre en cause le rôle passif et neutre des fournisseurs qui exploitent des plateformes de partage de vidéo et, par conséquent, le cadre juridique qui leur ait applicable. L'émergence de nouvelles caractéristiques, parmi lesquelles la fourniture de messages publicitaires relatifs aux contenus ou à leur classification dans différentes catégories, ne saurait en effet priver les fournisseurs de services internet de l'exonération de responsabilité pour des contenus ou activités de tiers.

En l'espèce, DeltaTV affirmait que YouTube n'avait pas véritablement supprimé le contenu protégé par le droit d'auteur comme le prévoyait l'ordonnance de 2014. Les vidéos en question n'avaient en effet pas été supprimées, mais avaient simplement été « dissimulées » dans la version italienne du site. Ainsi, ce même contenu restait accessible aux utilisateurs italiens dans tous les autres pays au moyen de dispositifs appropriés pour modifier leur adresse IP et, par conséquent, cacher leur localisation sur le territoire italien.

Le tribunal de Turin a considéré en l'espèce que dès lors qu'une notification spécifique et détaillée d'une violation au droit d'auteur a été déposée et que la personne ayant téléversé le contenu n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir ses droits sur le contenu en question, le fournisseur de services internet est réputé avoir pleinement conscience de l'existence d'une véritable violation du droit d'auteur. Il lui revient par conséquent de prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer aux dispositions pertinentes relatives à la transposition en droit interne de la Directive sur le commerce électronique.

Le tribunal estime en effet que dès lors qu'il est informé d'une violation du droit d'auteur, un fournisseur de service internet perd sa « neutralité » et se doit d'agir en conséquence afin d'empêcher les internautes de télécharger ce même contenu.

Dans la mesure où DeltaTV a démontré que le contenu énuméré par l'ordonnance de 2014 était resté affiché alors même qu'il avait été supprimé de la version italienne de YouTube, le tribunal de Turin a conclu que les mesures prises par YouTube étaient inadéquates et lui a par conséquent ordonné de verser 250 000 EUR à DeltaTV au titre de dommages-intérêts pour avoir continué à afficher les contenus en question soumis au droit d'auteur.

• *Tribunale di Torino, sezione prima - impresa, sentenza n. 1928 del 7 aprile 2017* (Tribunal de Turin, première section (entreprises), jugement n° 1928 du 7 avril 2017)

IT

Ernesto Apa, Portolano Cavallo

Portolano Cavallo Studio Legale et Université Bocconi de Milan

L'AGCOM ordonne à Vivendi de respecter l'interdiction prévue par la loi de détenir simultanément des participations minoritaires qualifiées dans le capital de Telecom et Mediaset

Le 18 avril 2017, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM - Autorité italienne des communications) a rendu une décision dans le cadre de laquelle elle a appliqué, pour la toute première fois, l'interdiction énoncée à l'article 43, alinéa 11, du Code

italien des services de médias audiovisuels. Cette disposition, mise en place en 2004, s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 40 % du total des ventes combinées sur les marchés des services de communications électroniques. Elle vise à empêcher ces entreprises de détenir aussi bien une participation dominante qu'une participation minoritaire qualifiée (un « collegamento ») dans des entreprises dont le chiffre d'affaires s'élève à plus de 10 % de l'ensemble des ventes combinées dans les marchés des médias, de la publicité et de l'édition (Système intégré des communications - SIC). Telecom Italian SpA et Mediaset SpA, toutes deux cotées à la Bourse Italienne (Borsa Italiana) relèvent respectivement de la première et de la dernière de ces catégories d'entreprises.

Le 21 décembre 2016, l'AGCOM a mené des investigations après que Vivendi SA, détenant déjà une participation de 23,94 %, qui s'est par la suite élevée à 24,68 %, dans le capital de Telecom, a fait l'acquisition de 25,75 %, qui s'est par la suite élevée à 29,9 %, des parts du capital de Mediaset par le biais d'une opération de rachat hostile afin d'en prendre le contrôle. En l'espèce, l'AGCOM devait notamment se prononcer sur deux points très précis : premièrement, déterminer si les participations de Vivendi dans le capital de Telecom et de Mediaset lui conférait en effet un pouvoir de « contrôle », c'est-à-dire une influence « décisive » ou « dominante » sur l'une des deux sociétés ou s'il s'agissait davantage d'un simple « collegamento », à savoir une « influence matérielle » qui, en vertu de la législation italienne, est présumée dès lors qu'une participation minoritaire dans le capital de ces deux sociétés est supérieure à 10 %. Deuxièmement, l'AGCOM devait décider si l'article 43(11) du Code italien des services de médias audiovisuels devait être interprété comme interdisant à une société de disposer d'un « collegamento » à la fois dans Telecom et dans Mediaset ou comme faisant du contrôlé au moins l'une de ces deux sociétés un élément indispensable pour entraîner une interdiction de « collegamento » avec l'autre société.

Dans sa décision, l'AGCOM a affirmé que la participation de Vivendi devait être assimilée à un simple « collegamento », sous la forme d'une « influence matérielle » aussi bien sur Telecom que sur Mediaset, conformément à l'article 2359 du Code civil, dans la mesure où aucun élément ne permet d'étayer de manière suffisante l'existence d'un contrôle exercé sous la forme d'une « influence dominante », telle qu'énoncée par la même disposition du Code civil. L'AGCOM a notamment estimé au sujet de l'article 43(11) du Code italien des services de médias audiovisuels, que seul l'article 2359 du Code civil s'appliquait aux notions de contrôle et de « collegamento ». Toutefois, l'AGCOM a conclu que Vivendi avait enfreint l'article 43(11), dans la mesure où l'interdiction qui y était énoncée s'appliquait également à une société disposant d'une simple « influence matérielle » sur Telecom et Mediaset. L'Autorité italienne a par conséquent ordonné à Vivendi de se conformer dans un délai de 12

mois à l'interdiction prévue à l'article 43(11) du Code et de lui soumettre dans un délai de 60 jours un plan d'action détaillé à cette fin. La société Vivendi a annoncé qu'elle fera appel de cette décision.

• *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Delibera N. 178/17/CONS del 18 aprile 2017, ACCERTAMENTO DELLA VIOLAZIONE DELL'ART. 43, COMMA 11, DEL DECRETO LEGISLATIVO 31 LUGLIO 2005, N. 177* (Autorité italienne des communications, Résolution n° 178/17/CONS du 18 avril 2017, visant à apprécier toute infraction de l'article 43, alinéa 11, du Décret-loi n° 177 du 31 juillet 2007)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18533>

IT

Ernesto Apa, Enzo Marasà
Portolano Cavallo Studio Legale

NL-Pays-Bas

Le tribunal rejette une plainte déposée à l'encontre du radiodiffuseur public NOS pour ne pas inséré un parti politique dans les débats de la campagne électorale

Le 28 février 2017, le tribunal d'instance d'Amsterdam a rejeté une plainte déposée par le nouveau parti politique Forum voor Democratie (FvD - Forum pour la démocratie) à l'encontre du radiodiffuseur de service public NOS pour ne pas avoir été invité à participer aux débats organisés et diffusés par NOS dans le cadre de la campagne électorale. Le tribunal a estimé que le radiodiffuseur a agi conformément à la Mediawet (loi néerlandaise relative aux médias), qu'il n'a pas abusé de sa liberté journalistique et qu'il n'a pas injustement restreint le droit à l'expression politique de FvD, ni agi d'une quelconque autre manière qui serait contraire à la loi.

NOS avait organisé un débat électoral radiophonique et un débat télévisuel, qui s'étaient respectivement tenus le 24 février 2017 et le 14 mars 2017, à savoir la veille du scrutin. Le 2 février 2017, NOS avait annoncé que 14 de l'ensemble des 28 partis candidats aux élections y avaient participé. Dans la mesure où il n'avait pas été sélectionné pour participer à l'un de ces débats, FvD avait engagé une procédure préliminaire dans le cadre de laquelle il demandait à la justice d'ordonner à NOS de revenir sur sa sélection des participants aux débats. Les deux parties à ce litige invoquaient leur droit à la liberté d'expression. FvD soutenait que sa liberté d'expression politique avait été restreinte sans justification du fait de son exclusion des débats. NOS revendiquait quant à lui sa liberté journalistique d'organiser ses programmes comme bon lui semblait, y compris les débats en question.

Le tribunal a estimé que, conformément à la loi néerlandaise relative aux médias (Mediawet), NOS dispose d'une large marge d'appréciation pour élaborer de

son contenu médiatique, en précisant toutefois que la conduite du radiodiffuseur serait jugée contraire à la loi en cas de choix déraisonnable, d'infraction aux droits et libertés d'autrui et/ou d'abus de sa liberté journalistique, par exemple s'il cherche à influencer les élections. Le tribunal a tout d'abord observé que NOS n'avait commis aucune infraction à l'encontre de FvD dans le cadre de sa procédure de sélection. FvD affirmait notamment que cette sélection des candidats par NOS avait été prématurée, dans la mesure où au moment de la décision du radiodiffuseur, FvD ne figurait encore dans aucun sondage global, puisqu'il n'avait pas encore débuté sa campagne et que NOS n'avait pas attendu la publication par la kiesraad (Commission électorale) de la liste définitive des partis qui participaient à l'élection. FvD se plaignait également du fait que NOS avait retenu comme critère de sélection les actuels sièges détenus par les partis politiques. Le tribunal n'a toutefois pas estimé que la procédure de sélection de NOS était illégale au vu des éléments avancés. Les critères retenus par NOS étaient prédéterminés, objectifs et clairs. Le tribunal a jugé que ces choix étaient suffisamment neutres, qu'ils n'étaient pas déraisonnables et qu'ils avaient été faits de manière transparente.

Le tribunal a ensuite apprécié si la liberté du discours politique de FvD avait fait l'objet de restrictions par NOS. Il a ainsi estimé que même si FvD n'avait pas eu l'occasion d'exprimer ses opinions dans le cadre des débats organisés par NOS, FvD n'avait en aucun cas été empêché d'exprimer dans les faits ses opinions politiques. FvD avait en effet la liberté d'exprimer son message politique par d'autres moyens. En outre, rien ne permettait d'établir que NOS avait systématiquement cherché à exclure FvD de sa couverture en ligne des élections.

• *Rechtbank Amsterdam*, 28 februari 2017, ECLI :NL :RBAMS :2017 :1151 (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 28 février 2017, ECLI :NL :RBAMS :2017 :1151)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18534>

NL

Karlijn van den Heuvel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

L'étude publiée par le régulateur des médias révèle que les enfants portugais se sont parfaitement bien adaptés à l'environnement numérique

Les foyers portugais dans lesquels grandissent des enfants sont devenus de plus en plus numériques. Il s'agit là de l'une des principales conclusions de l'étude publiée en 2017 par l'Entidade Reguladora

para a Comunicação Social (ERC - Autorité portugaise de régulation des médias), intitulée « Grandir au milieu des écrans : l'utilisation des dispositifs électroniques par les enfants âgés de trois à huit ans ». Cette étude portait sur l'utilisation des médias électroniques par des enfants âgés de trois à huit ans et visait à identifier l'environnement d'écrans dans lequel les enfants évoluent, à savoir la télévision, les ordinateurs, les consoles de jeux, les téléphones mobiles et les tablettes, ainsi que leurs modes d'accès et d'utilisation, et les conseils des parents sur ces utilisations, leurs attentes et leurs préoccupations.

Ce travail empirique comportait deux parties distinctes : une enquête nationale réalisée auprès de 656 foyers, ainsi que des questionnaires destinés aussi bien aux parents qu'aux enfants, et une observation directe complémentaire de 20 foyers dans lesquels des enfants de ces catégories d'âge utilisent internet.

D'après les résultats de cette étude, les enfants portugais âgés de trois à huit ans se sont parfaitement adaptés au monde numérique et les équipements technologiques dont ils disposent chez eux leur offrent un large éventail de possibilités. Cette enquête nationale a souligné le fait que la télévision reste l'écran le plus fréquent, puisque 99 % des foyers dispose au moins d'un poste de télévision, suivi par les téléphones portables (92 %), les ordinateurs portables (70 %) et les tablettes (68 %). La télévision joue essentiellement un rôle de divertissement et elle est fréquemment regardée avec assiduité aussi bien par les parents que par les enfants, notamment dans les espaces de vie communs, comme le salon et la cuisine. Parallèlement, la télévision fait également office de « baby-sitter », puisque les parents reconnaissent y recourir lorsqu'ils doivent accomplir diverses tâches domestiques. Dans les faits, 94 % des enfants de l'étude regardent quotidiennement la télévision et passent, en moyenne, 1 heure et 41 minutes devant l'écran ; cette durée augmente en outre au cours du week-end.

Dans deux tiers des foyers qui disposent d'une tablette, les enfants l'utilisent, et dans 63 % des cas, il s'agit de leur tablette personnelle. 38 % des enfants accèdent à internet, et la tablette est le dispositif qu'ils utilisent le plus fréquemment à cette fin. La catégorie d'enfants qui jouent davantage à des jeux vidéo est celle des six à huit ans. Le type de jeux vidéo dépend du périphérique utilisé (tablette, smartphone ou autre) mais, lorsqu'il s'agit d'un jeu sur un ordinateur portable, on constate que les frères et sœurs ou les adultes exercent alors une plus grande surveillance. Une autre conclusion de cette étude illustre le fait que les parents se sont également très bien familiarisés avec les dispositifs numériques : 80 % d'entre eux déclarent utiliser internet et, dans 68 % des cas, ils en font un usage quotidien, principalement depuis leur domicile.

La plupart des parents s'inquiètent de l'utilisation

sans surveillance de divers gadgets numériques, mais se concentrent spécifiquement sur l'utilisation d'internet par les enfants et sur le temps qu'ils passent à regarder la télévision, principalement en raison des contenus violents et à caractère sexuel, ainsi que des propos grossiers et de la nudité, auxquels leurs enfants sont susceptibles d'être confrontés.

• ERC, "Growing up between screens : Use of electronic devices by children (3-8 years)", February 2017 (ERC, « Grandir au milieu des écrans : l'utilisation des dispositifs électroniques par les enfants âgés de trois à huit ans », février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18538>

EN

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques de l'Université des Nations Unies (UNU-EGOV) & Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Conseil national de l'audiovisuel - sanctions et octroi des licences

Le montant total des amendes infligées par le Consiliul Național al Audiovizualului (CNA - Conseil national de l'audiovisuel) pour des infractions aux dispositions applicables au secteur audiovisuel s'est élevé à 1 167 500 RON (soit environ 259 400 EUR) en 2016 (voir IRIS 2008-5/27, IRIS 2009-1/29, IRIS 2010-8/42, IRIS 2011-1/44, IRIS 2011-6/31, IRIS 2012-1/39 et IRIS 2012-4/36).

Selon le rapport annuel du CNA pour l'année 2016, adopté à l'unanimité le 4 avril 2017, le Conseil a infligé l'année dernière 176 sanctions, dont 42 amendes et 133 avertissements, et a imposé aux radiodiffuseurs concernés l'obligation de diffuser à l'écran le texte de la sanction pendant une durée de 10 minutes.

La plupart de ces sanctions concernaient des infractions au cadre juridique relatif à la protection de la dignité humaine et au droit à l'image, ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (43 sanctions); à la fourniture d'informations exactes et au respect du pluralisme (35 sanctions); à la modification de la grille des programmes, de la propriété ou du siège social du radiodiffuseur sans l'approbation du Conseil (31 sanctions); à la campagne électorale des élections locales de 2016 (23 sanctions); ainsi qu'à l'absence de modification de la décision d'autorisation dans le délai légal imparti (23 sanctions).

Ces sanctions ont été infligées pour des infractions aux textes législatifs suivants : la loi n° 504/2002 relative au Code de l'audiovisuel (décision n° 220/2011);

la décision n° 277/2013 du CNA relative à l'octroi, à la modification et la prorogation d'une licence; la loi n° 115/2015 relative à l'élection des autorités de l'administration publique locale visant à modifier la loi n° 215/2001 relative à l'administration publique locale, ainsi qu'à modifier et compléter la loi n° 393/2004 relative au statut du représentant élu local; la décision n° 244/2016 du CNA relative aux dispositions applicables à la couverture audiovisuelle de la campagne électorale pour les élections locales de 2016; la loi n° 208/2015 relative à l'élection des membres du Sénat et de la Chambre des Députés et à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité électorale permanente; ainsi que la Décision n° 592/2016 du CNA relative aux dispositions applicables à la couverture audiovisuelle de la campagne électorale de 2016 pour l'élection des membres du Sénat et de la Chambre des députés.

La plupart de ces sanctions ont été prises à l'encontre de Romania TV (chaîne commerciale et d'actualités), Antena 3 (chaîne commerciale et d'actualités), Realitatea TV (chaîne commerciale et d'actualités), B1 TV (chaîne commerciale et d'actualités), Pro TV (chaîne commerciale généraliste) et Antena 1 (chaîne commerciale généraliste).

En 2016, le CNA est intervenu dans 150 litiges, dont 89 ont été réglés. Le CNA a obtenu gain de cause dans 75 de ces litiges et en a perdu 12; il a par ailleurs été contraint dans deux affaires de réduire les amendes infligées.

D'autre part, le Conseil national de l'audiovisuel a octroyé en 2016 un total de 113 licences audiovisuelles pour des services de programmes radiophoniques terrestres et 10 licences pour des programmes radiophoniques diffusés par satellite, 68 licences pour des programmes télévisuels diffusés par satellite et 99 licences pour des programmes télévisuels diffusés sur d'autres types de réseaux de communications. Au total, 1 003 licences de radio et de télévision, détenues par 407 entreprises, étaient en cours de validité au 31 décembre 2016.

• CNA - Raport de activitate pe anul 2016 (CNA - Rapport annuel d'activité 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18516>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Restrictions applicables aux services de cinéma en ligne

Le 21 avril 2017, la Douma d'Etat de la Fédération de Russie a adopté les modifications apportées à la

loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (voir IRIS 2014-3/40), qui visent à interdire les services étrangers de cinéma en ligne et à restreindre l'activité des services nationaux de cinéma en ligne.

La loi précise la notion de « propriétaire d'un service audiovisuel » et énumère les responsabilités et obligations qui en découlent. Ce « propriétaire » est défini comme le « propriétaire d'un site internet et/ou d'une page web, d'un système d'information, d'un programme informatique utilisé pour élaborer et/ou organiser la diffusion en ligne d'un ensemble d'œuvres audiovisuelles, dont l'accès est soumis à un abonnement et/ou à la diffusion de publicité visant à attirer l'attention des consommateurs situés sur le territoire de la Fédération de Russie et dont le nombre d'utilisateurs sur le territoire national qui y accèdent n'est pas supérieur à 100 000 » (article 10-5).

En vertu de ce même nouvel article, la participation étrangère dans le capital ou le contrôle d'un service audiovisuel est limitée à 20 %. Cette participation doit néanmoins être avalisée par la commission gouvernementale (qui doit encore être instituée) et qui veillera « à promouvoir les intérêts du marché audiovisuel de la Fédération de Russie ».

Les propriétaires de services audiovisuels sont notamment tenus d'interdire la diffusion de certains contenus, tels que les campagnes électorales, « les contenus extrémistes », « la propagande de la pornographie », le « culte de la violence » et les termes obscènes. Ils doivent par ailleurs se conformer aux dispositions de la Fédération de Russie relatives à la classification par âge applicables aux contenus audiovisuels (voir IRIS 2012-9:1/37) et respecter d'une manière générale les autres textes de loi russes, comme la loi relative aux médias de masse. Ils ont également l'interdiction de rediffuser des chaînes ou programmes de télévision qui n'ont pas été enregistrés en tant que sociétés de médias de masse en Fédération de Russie.

Le Roskomnadzor (voir IRIS 2012-8/36) bénéficie quant à lui de droits supplémentaires pour réunir des informations pertinentes et établir un Registre des services audiovisuels. A compter de son inscription au Registre, le propriétaire d'un service audiovisuel dispose d'un délai de deux mois pour remettre au Roskomnadzor sa promesse de respecter les restrictions imposées en matière de participation étrangère et/ou de contrôle étranger. Si le propriétaire omet de se conformer à cette obligation, le Roskomnadzor peut alors saisir en première instance le tribunal municipal de Moscou pour demander le blocage de l'accès au service en question sur le territoire de la Fédération de Russie.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux moteurs de recherche et aux sociétés de médias enregistrés conformément à la loi russe relative aux médias de masse, ni à certains médias en ligne générés

par les utilisateurs. Le texte prévoit par ailleurs des sanctions administratives en cas de non-respect de ces nouvelles dispositions.

La loi entrera en vigueur le 1er juillet 2017.

• О внесении изменений в Федеральный закон " Об информации, информационных технологиях и о защите информации " и отдельные законодательные акты Российской Федерации (Loi portant modification de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information et d'autres actes législatifs particuliers de la Fédération de Russie), loi fédérale n° 87-FZ du 1er mai 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18517>

RU

Andrei Richter

*Ecole supérieure des médias de Bratislava
(Slovaquie)*

Adoption des dispositions applicables à la radiodiffusion en ligne des procédures pénales

Le 15 mars 2017, la Douma d'Etat de la Fédération de Russie a adopté les modifications apportées au Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (loi n° 174-FZ du 18 décembre 2001), qui ont une incidence significative sur la diffusion en ligne des reportages consacrés à des affaires portées devant les tribunaux.

L'alinéa 5 de l'article 241 du Code (« Publicité ») (voir IRIS plus 2014-2, page 8) comporte désormais un ajout qui précise que « la transmission d'une audience publique par l'intermédiaire de la radio, de la télévision ou sur internet est autorisée uniquement si le juge en exercice de la juridiction concernée y consent. Toute transmission radiophonique, télévisuelle ou sur internet de la phase préliminaire d'une audience publique est interdite ».

Dès lors qu'elles sont autorisées, toute action nécessaire à ces transmissions, ainsi que le tournage des séquences et la prise de photographies au cours du procès, doivent scrupuleusement respecter l'ordonnance du tribunal ; le juge est par ailleurs habilité à limiter le temps de diffusion ou à spécifier l'endroit précis depuis lequel ces actions peuvent être réalisées, en tenant compte du point de vue des participants au procès (nouvel alinéa 5 de l'article 257 « Dispositions applicables aux procédures judiciaires »).

L'alinéa 5 de l'article 259 (« Procès-verbaux des procédures judiciaires ») a également été modifié afin de prévoir qu'en cas de transmission du procès, le nom de la société de médias ou du site web qui réalise la transmission doit figurer dans le procès-verbal officiel de l'audience.

• О внесении изменений в Уголовно - процессуальный кодекс Российской Федерации (Loi fédérale n° 46-FZ du 28 mars 2017 portant modification du Code de procédure pénale)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18510>

RU

Andrei Richter

Ecole supérieure des médias de Bratislava

UA-Ukraine

Le secteur national de la cinématographie bénéficiera d'aides d'Etat

Le 20 avril 2017, le Président ukrainien, M. Petro Poroshenko, a promulgué la loi ukrainienne relative aux aides d'Etat en faveur du secteur cinématographique, qui vise à fournir une aide publique et à stimuler l'industrie cinématographique nationale. Ce texte donne un aperçu de l'orientation de la politique nationale et offre la possibilité de promouvoir le cinéma ukrainien.

Précédemment, en 2015, le Parlement ukrainien avait imposé la possibilité de refuser la délivrance de nouvelles licences d'exploitation et autres formes de diffusion, y compris télévisuelles, d'œuvres cinématographiques dans un certain nombre de cas, notamment pour les œuvres soviétiques et russes (voir IRIS 2015-5/26).

Cette loi modifie considérablement la réglementation des relations entre l'Etat et les cinéastes; ces modifications précisent les mesures d'aide à la production et à l'exploitation des films ukrainiens, ainsi qu'à leur diffusion à la télévision et en ligne. Elles prévoient des conditions préférentielles pour la publicité en faveur des films nationaux, ainsi qu'une obligation pour les radiodiffuseurs télévisuels de diffuser au moins 15 % de « films nationaux » dans leur temps d'antenne consacré aux films, et d'augmenter ce seuil à 30 % à compter de 2022. L'Etat prendra des mesures pour soutenir l'aménagement de salles de cinéma dans les communes de taille modeste, ainsi que l'acquisition d'équipements destinés aux cinémas itinérants dans les zones rurales.

La notion de « film national » englobe les œuvres réalisées partiellement ou intégralement sur le territoire ukrainien, en langue ukrainienne ou dans la langue des Tatars de Crimée, et qui satisfont au « critère culturel » visant à apprécier leur pertinence culturelle et de production, énoncé à l'addendum n° 1 à la loi.

Cette nouvelle réglementation du financement des œuvres cinématographiques accroît la part des aides publiques qui devraient donner l'impulsion nécessaire à la modernisation du secteur. Les films d'animation et les longs-métrages peuvent prétendre à une aide d'Etat plafonnée à 80 %; ce plafond est fixé à 50 % pour les programmes télévisuels. La production de films documentaires, éducatifs, indépendants, d'animation ou destinés aux enfants est quant à elle désormais intégralement financée par l'Etat.

Des subventions publiques sont par ailleurs accordées à tous les studios cinématographiques, qu'ils soient

publics ou privés, dès lors qu'ils participent à la production d'un « film national ».

Les dispositions énoncées par cette loi visent également à inciter les investissements étrangers en leur proposant un remboursement de 16,6 % du financement de la production cinématographique et un remboursement de 4,5 à 10 % des droits d'auteur versés.

Le financement de cette aide se fera sur le budget de l'Etat et la Fondation culturelle ukrainienne, instituée par la loi, aura pour mission de sélectionner, soutenir et exercer son contrôle sur la mise en application des projets artistiques et culturels nationaux.

La loi entre en vigueur à compter du jour de sa publication au Journal officiel.

• Про державну підтримку кінематографії в Україні (Loi ukrainienne relative aux aides d'Etat en faveur du secteur cinématographique du 23 mars 2017, N 1977-V406406406. Publiée le 25 Avril 2017 au Journal officiel Holos Ukrainy - n° 75 (6580))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18509>

UK

Kateryna Horska

Institut de journalisme, Université nationale Taras Shevchenko de Kiev

US-Etats-Unis

L'obligation de licence pour les systèmes de câblodistribution ne s'applique pas aux streamers télévisuels « TV Streamers »

Le 21 mars 2017, la cour d'appel itinérante du 9ème circuit a conclu que le site FilmOn X (« FilmOn »), qui diffuse des émissions télévisées sur internet, ne constitue pas un système de câblodistribution habilité à reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur conformément à l'obligation de licence prévue par la loi relative au droit d'auteur. L'article 111 de la loi relative au droit d'auteur précise qu'un système de câblodistribution peut être soumis à une obligation de licence lui permettant de transmettre « l'interprétation ou la diffusion d'une œuvre » diffusée à l'origine par un tiers, sans obligation d'obtenir le consentement préalable du titulaire des droits concernés dès lors qu'il s'acquitte du versement d'un minimum de droits pour chaque utilisation de l'œuvre en question. FilmOn est un service qui, d'une part, au moyen d'antennes, capture des programmes radiodiffusés, dont beaucoup sont protégés par le droit d'auteur, et, d'autre part, rediffuse par l'intermédiaire d'internet les programmes ainsi capturés, en utilisant aussi bien un système d'abonnement classique qu'un système basé sur la publicité pour générer des recettes. Ce service permet avant tout aux utilisateurs de regarder la télévision sur leur écran d'ordinateur. L'affaire Fox

Television Stations c. Aereokiller porte sur un groupe de radiodiffuseurs, parmi lesquels Fox, NBC Universal, ABC, CBS et Disney, qui a engagé une action en justice à l'encontre de FilmOn en affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un système de câblodistribution et que ce service devait par conséquent être tenu de négocier le versement de droits d'auteur pour chaque reproduction d'une œuvre protégée.

La cour d'appel a dérogé à l'interprétation de la législation retenue de longue date par l'Office de protection du droit d'auteur, selon laquelle les services de retransmission en ligne ne sauraient être assimilés à des systèmes de câblodistribution, en expliquant que le libellé de la loi est relativement ambigu et que l'Office de protection du droit d'auteur est l'instance la mieux placée pour comprendre et interpréter l'intention du Congrès et le parcours législatif du texte. La cour d'appel a dérogé à la position adoptée par l'Office de protection du droit d'auteur, selon laquelle « un fournisseur de signaux de radiodiffusion [doit] être un média de transmission intrinsèquement localisé et disponible de manière limitée pour être assimilé à un système de câblodistribution », notamment parce que le Congrès, qui a connaissance de cette interprétation depuis des années, n'a pas jugé utile de modifier le libellé de la loi.

• *US Court of Appeal for the Ninth Circuit, No. 15 56420, 21 March 2017* (Cour d'appel itinérante des Etats-Unis du 9ème circuit, affaire n° 15 56420, 21 mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18535>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Loi relative au traitement équitable des services de radio et à la juste rémunération des artistes (« Fair Play Fair Pay Act »)

Deux projets de loi bipartites ont récemment été présentés à la Chambre des représentants des Etats-Unis en vue d'instituer un droit de diffusion publique applicable aux enregistrements sonores diffusés sur la radio terrestre. En vertu de la loi relative au droit d'auteur actuellement en vigueur, les stations de radio diffusées par satellite et en ligne sont tenues de verser des droits d'auteur aux propriétaires des œuvres protégées, alors que les stations de radio terrestres sont exonérées de cette obligation. Cette situation s'est avérée préjudiciable pour les webcasters tels que Pandora et iHeartRadio, qui diffusent de la musique en ligne.

La loi américaine relative au traitement équitable des services de radio et à la juste rémunération des artistes (« Fair Play Fair Pay Act »), initialement présentée à la Chambre des représentants des Etats-Unis en avril 2015, mais qui n'a jamais été adoptée, a été renvoyée devant la commission judiciaire de la Chambre

le 30 mars 2017. Ce projet de loi vise à apporter une solution à ce préjudice concurrentiel en garantissant que « l'ensemble des services de radio soient soumis à une seule et même réglementation et que tous les artistes soient équitablement rémunérés ». Les auteurs du texte ont expliqué que cette modification était attendue depuis fort longtemps dans la mesure où « le système actuellement en vigueur désavantage les créateurs de musique et crée une rivalité entre les diverses technologies, en permettant à certains services de ne reverser aux artistes concernés que de modestes droits d'auteur, voire rien du tout ». Ce projet de loi s'est immédiatement attiré les foudres de l'Association nationale des radiodiffuseurs (NAB), la principale association commerciale du secteur de la radio, qui s'oppose catégoriquement au texte. Son président et directeur général a fustigé ce projet de loi qui vise à imposer aux radios locales des Etats-Unis « le versement de droits d'auteur pour toute diffusion de musique, ce qui aurait des conséquences dramatiques sur leur activité ».

Un projet de loi similaire intitulé loi relative à la promotion des artistes (« PROMOTE Act») a été présentée le 5 avril 2017 à la commission judiciaire de la Chambre des représentants des Etats-Unis. Ce texte adopte une approche légèrement différente, puisqu'il envisage que si les stations de radio proposent aux artistes de faire la promotion de leur œuvres au lieu de les rémunérer, ceux-ci sont en droit de refuser l'offre de promotion et de demander aux stations de radio de ne pas diffuser leurs disques à l'antenne. L'artisan du projet de loi affirme pour sa part que son approche est une « solution viable qui permettrait aux artistes qui auraient été rémunérés pour la diffusion de leurs disques de choisir d'interdire aux radiodiffuseurs de les diffuser s'ils estiment ne pas être correctement rémunérés »; il s'agit là d'une « option avantageuse pour les deux parties qui permettrait de leur offrir une solution équitable et ainsi remédier à une problématique qui perdure depuis des décennies ».

• *STATUS AND DATE PROMOTE ACT* (Loi relative à la promotion des artistes)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18536>

EN

• *FAIR PLAY FAIR PAY ACT* (Loi relative au traitement équitable des services de radio et à la juste rémunération des artistes)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18537>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

DE-Allemagne

La KJM valide de nouvelles solutions de vérification de l'âge des internautes

Depuis juin 2015, la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des jeunes dans les

médias - KJM), organe qui relève des Landesmedienanstalten (Offices régionaux des médias - LMA) en Allemagne, a validé plusieurs dispositifs de vérification de l'âge (modules AVS partiels) mis en place par des entreprises allemandes pour des groupes fermés d'utilisateurs dans les télémedias. Parmi eux figurent notamment les modules « IDnow Video-Ident » de la société IDnow GmbH de Munich et « Postident durch Videochat » de la Deutsche Post AG, ainsi que le système « DE-Mail » de 1&1 De-Mail GmbH.

Conformément aux dispositions du Jugendmedienschutzstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), certaines offres préjudiciables aux mineurs ne peuvent être diffusées dans les télémedias que si le fournisseur s'assure par le biais de groupes fermés d'utilisateurs que ce type de contenu est uniquement accessible aux personnes majeures. Pour la sécurité juridique et stratégique des fournisseurs de télémedias, la KJM propose aux entreprises de vérifier si leur concept de dispositif technique de protection des mineurs est conforme aux exigences légales.

Les systèmes de IDnow GmbH et Deutsche Post AG sont deux modules (solutions partielles) intervenant au stade de l'identification, qui permettent un « contrôle face-à-face » via une webcam. Toute personne souhaitant utiliser les services de télémedias respectifs des sociétés doit passer plusieurs niveaux de sécurité. Outre la simple identification par webcam comme vérification initiale de l'âge pour une procédure d'utilisation répétée, le dispositif comporte des mesures de sécurité supplémentaires qui offrent la fiabilité requise, conformément aux spécifications de la KJM. L'identification de l'utilisateur a lieu sur la base de la transmission des données du client par le fournisseur de contenus ou de la saisie des données de sa carte d'identité dans le système d'identification.

Ensuite, l'identité de l'utilisateur est vérifiée lors d'une vidéoconférence avec des collaborateurs qualifiés des entreprises, qui procèdent à la vérification de la pièce d'identité et de la conformité des données. Le client reçoit alors un mot de passe (TAN) dont la saisie permet de finaliser la procédure d'identification. Ce n'est que lorsque toutes les étapes ont été accomplies avec succès et sans faire apparaître de contradiction que l'utilisateur recevra les identifiants requis pour accéder à l'offre de son choix.

Après examen des différents concepts, les garants des médias de la KJM ont conclu qu'ils convenaient, dans le cadre d'une application conforme, comme solution partielle au stade de l'identification au sens visé par les spécifications de la KJM pour sécuriser un groupe fermé d'utilisateurs. Toutefois, les modules ne sont pas suffisants en tant que tels pour garantir un groupe fermé d'utilisateurs et doivent être mis en œuvre dans le cadre d'un concept global.

Le système « De-Mail » de 1&1 De-Mail GmbH est un concept d'AVS intégral qui a également été va-

lidé par la KJM en octobre 2016. L'utilisation de « De-Mail » comme AVS se fait en intégrant la fonction « mit De-Mail anmelden » (s'identifier avec De-Mail) dans les services de télémedias qui nécessitent un groupe fermé d'utilisateurs. Avant de s'identifier, l'utilisateur demande une boîte aux lettres De-Mail en saisissant ses données personnelles et les données de sa pièce d'identité. Ces données sont ensuite vérifiées dans le cadre d'un contrôle personnel face à face par un contrôleur agréé d'une entreprise externe de traitement de données, soit dans une boutique (« Shop Ident »), soit sur le lieu de son choix (« Home Ident »). Si les données personnelles de l'utilisateur sont correctes, 1&1 De-Mail GmbH lui envoie ses identifiants personnels d'accès et un mot de passe d'activation à l'adresse e-mail enregistrée. L'activation du compte ne peut se faire qu'après la saisie d'un mot de passe (mTAN) envoyé au préalable au numéro de téléphone portable indiqué par l'utilisateur.

A ce jour (24 février 2017), 42 systèmes ou modules d'AVS partiels ont été validés par la KJM. Par ailleurs, il existe six dispositifs globaux de protection des mineurs intégrant des AVS comme composantes.

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)